

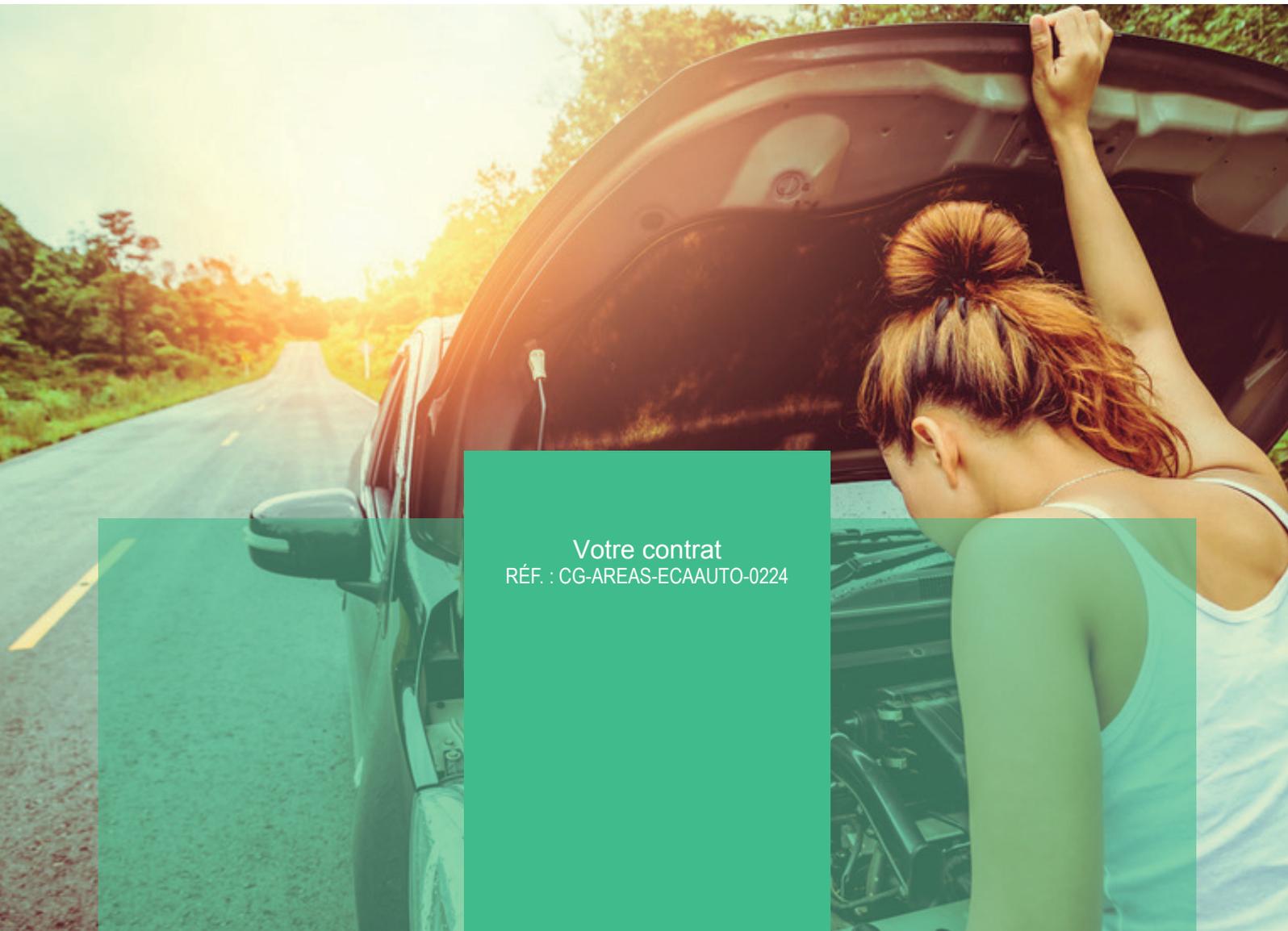


Conditions Générales

---

# ASSURANCE AUTO

---



Votre contrat  
RÉF. : CG-AREAS-ECAAUTO-0224

## SOMMAIRE

<b>LEXIQUE</b>	p.04
<b>VOTRE CONTRAT</b>	p.06
<b>INFORMATIONS GENERALES</b>	p.07
Article 1 - où s'exercent les garanties ?	p.07
Article 2 - quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?	p.07
Article 3 - vos déclarations	p.07
Article 4 - le paiement de votre cotisation	p.08
Article 5 - la procédure en cas de sinistre	p.08
<b>PRESCRIPTION</b>	p.09
<b>RÉCLAMATION ET MÉDIATION</b>	p.10
<b>PRESENTATION DES GARANTIES</b>	p.11
<b>TABLEAU DES GARANTIES ET DE LEUR MONTANT</b>	p.11
<b>DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI</b>	p.12
Article 6 - la garantie responsabilité civile	p.12
<b>CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES PASSAGERS</b>	p.13
<b>DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE</b>	p.13
Article 7- la garantie dommages au véhicule	p.13
Article 8 - la garantie incendie, explosion et attentats	p.14
Article 9 - la garantie vol	p.14
Article 10 - la garantie bris de glace	p.15
Article 11 - la garantie tempête, grêle	p.16
Article 12 - la garantie catastrophes naturelles	p.16
Article 13 - la garantie événements climatiques	p.16
Article 14 - insolvabilité des tiers	p.16
Article 15 - la valeur majorée du véhicule	p.17
Article 16 - la garantie effets objets accessoires hors-serie et effets personnels	p.17
Article 17 - la garantie corporelle du conducteur	p.17
<b>ANNEXE 1</b>	p.19
<b>ANNEXE 2</b>	p.19
<b>ANNEXE 3</b>	p.19
<b>ANNEXE 4</b>	p.19
<b>PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURE</b>	p.20
Article 18 - la garantie défense	p.20
Article 19 - la garantie recours	p.20
Article 20 - la garantie protection juridique	p.20
<b>EXCLUSIONS COMMUNES</b>	p.21
<b>VIE DU CONTRAT</b>	p.22
Article 21 - formation et durée du contrat	p.22
Article 22 - modification du tarif et des franchises	p.22
Article 23 - fin du contrat	p.22
<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	p.23
<b>CLAUSE DE REDUCTION MAJORATION DES COTISATIONS</b>	p.23

## SOMMAIRE

<b>I - DÉFINITIONS</b>	p.25
<b>II - MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS</b>	p.27
1. Délivrance des prestations	p.27
2. Remboursement des prestations	p.27
3. Conditions d'ordre médical	p.27
4. Conditions de prise en charge de Titres de transport	p.28
5. Conditions d'avance de frais	p.28
<b>III - TABLEAU DES GARANTIES</b>	p.31
<b>IV. DÉTAIL DES GARANTIES</b>	p.31
1. Prestations accessibles en cas d'accident, maladie ou décès du bénéficiaire	p.31
2. Prestations accessibles en cas de difficultés juridiques à l'Étranger	p.32
3. Autres prestations accessibles aux bénéficiaires à l'Étranger	p.33
4. Prestations accessibles en cas d'immobilisation du véhicule bénéficiaire suite à une panne, un accident, un acte de vandalisme ou une tentative de vol	p.33
5. Prestations accessibles en cas de vol du véhicule bénéficiaire	p.34
6. Prestations diverses accessibles en cas d'immobilisation du véhicule bénéficiaire à l'étranger	p.35
7. Prestations "assistance véhicule de remplacement"	p.35
8. Prestations accessibles en cas d'immobilisation de la caravane ou remorque suite à une panne, un accident, un acte de vandalisme, tentative de vol ou un vol	p.36
9. Prestations accessibles en cas de perte de points de permis de conduire	p.37
<b>V - EXCLUSIONS</b>	p.38
1. Exclusions communes à toutes les garanties et prestations	p.38
2. Exclusions spécifiques à la garantie "Avance et remboursement complémentaire des frais médicaux engagés à l'Étranger"	p.39
3. Exclusions spécifiques aux rapatriements	p.39
4. Exclusions spécifiques aux prestations mises en œuvre au profit des véhicules	p.39
<b>VI - CLAUSES RÉGLEMENTAIRES</b>	p.40
1. Subrogation	p.40
2. Informatique et libertés	p.40
3. Responsabilité	p.40
4. Autorité de contrôle	p.41
5. Réclamations	p.41
6. Prescription	p.42
7. Loi applicable et juridiction compétente	p.42

## Conditions Générales ECA-Assurances Assurance Auto Réf. : CG-AREAS-ECAAUTO-0320

### INSCRIPTION SUR LE FICHER INFORMATIQUE

Les informations qui vous ont été demandées lors de la souscription de votre contrat font l'objet de traitements automatisés. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez à l'égard de ces informations d'un droit d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale d'AREAS Dommages, d'Opteven Assurances et de ECA-Assurances.

### Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties. Les mots ainsi définis dans le texte seront repérables par un astérisque. Pour une bonne identification :

- le terme "vous" se rapporte à vous-même en tant que souscripteur du contrat,
- le terme "nous" à nous-mêmes, ECA-Assurances :

92/98 Boulevard Victor Hugo - BP 83 – 92115 CLICHY Cedex – SA au capital de 1 009 000 €. R.C.S.NANTERRE B 402 430 276. Société immatriculée à l'ORIAS sous le N° ORIAS 07 002 344. Le registre des intermédiaires d'assurances est tenu à jour par l'ORIAS.

RC Professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et L512-7 du code des Assurances.

- le terme « Assureur » à AREAS Dommages :

47/49 rue de Miromesnil – 75380 Paris.

Société d'assurances à forme mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des Assurances.

- le terme « Assisteur » à OPT EVEN ASSURANCES

Les prestations d'assistance sont gérées par l'Assisteur, SA au capital de 5 335 715 €, inscrite au RCS de Lyon

### Assuré

#### En fonction des garanties souscrites

Par assuré*, il faut entendre	Responsabilité civile	Dommages, incendie, explosion, attentats, vol*, bris de glace, tempête, grêle, catastrophes naturelles, événements climatiques	Remorquages, Frais annexes, insolvabilité des tiers, valeur majorée du véhicule	Assistance, défense	Protection juridique, recours	Garantie corporelle du conducteur
Le Souscripteur*	✓	✓	✓	✓	✓	
Le propriétaire ou le gardien autorisé du véhicule Assuré*	✓	✓	✓	✓	✓	
Le Conducteur*	✓			✓	✓	✓
Les passagers	✓			✓		

N'ont pas la qualité d'assuré, les personnes à qui le véhicule assuré est confié en raison de leurs fonctions : garagistes, personnes pratiquant la vente, le courtage, la réparation, le dépannage ou assurant le contrôle de son bon fonctionnement ainsi que leurs préposés.

### Bénéficiaire

Ont la qualité de Bénéficiaire pour les prestations prévues à l'article 18 en cas de décès de l'Assuré :

- le conjoint non divorcé ni séparé de corps. Est assimilé au conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- les enfants à charge, c'est-à-dire les enfants mineurs, les enfants majeurs âgés de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études, et les enfants handicapés qui ne peuvent exercer aucune activité professionnelle.

sous le numéro B 379 954 886, sis 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne.

Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises au contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

### Accessoires

Ce sont, pour les véhicules à quatre roues, tous éléments d'enjolivement, d'amélioration ou de sécurité, non indispensables au fonctionnement du véhicule et non prévus en option par le constructeur. Les accessoires comprennent les autoradios et appareils électroacoustiques. Ils sont couverts automatiquement avec le véhicule assuré dans le cadre des garanties Dommages au véhicule, incendie, explosion, attentats, vol\*, tempête, grêle et catastrophes naturelles.

### Accident

C'est un événement qui est tout à la fois ; soudain et imprévu ; extérieur à la victime et à la chose endommagée ; la cause de dommages matériels et corporels. Dans le cadre de la garantie corporelle du Conducteur, il faut entendre par accident tout accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Dans le cadre de l'Assisteur, il faut entendre toute collision, tout choc contre un corps fixe ou mobile, versement, incendie\*, explosion ainsi que toute action des forces de la nature, dans la mesure où il s'agit d'événements imprévisibles et insurmontables dont il n'a pas été possible de conjurer les effets.

### Accident corporel

Toute lésion physique subie par le bénéficiaire provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au bénéficiaire.

### Acte de vandalisme

Toute destruction (partielle ou totale), dégradation ou détérioration Volontaire du Véhicule commise par un individu.

des personnes désignées comme tels dans les conditions particulières.

#### **Conducteur occasionnel**

Il s'agit des personnes désignées comme tels dans les conditions particulières.

2 conducteurs occasionnels pourront être désignés, pour autant qu'ils soient ascendants, descendants, conjoints, pacsé... du Souscripteur.

#### **Couple**

Est considéré comme couple, l'Adhérent et son Conjoint.

#### **Date de consolidation**

elle caractérise la fin de la période des soins destinée à améliorer l'état de la personne. C'est uniquement à partir de cette date que l'incapacité dont la personne reste atteinte pourra être déterminée.

#### **Date de première mise en circulation**

C'est la date figurant sur la facture d'achat de votre véhicule neuf. Dans le cadre de votre contrat, elle sert à déterminer le point de départ du délai durant lequel vous avez droit au remboursement du prix d'acquisition de votre véhicule neuf totalement détruit dans un sinistre.

#### **Déchéance**

C'est la perte d'un droit à garantie, en raison du non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles ou de l'application d'une exclusion prévue au contrat.

#### **Dépendance totale**

C'est l'impossibilité d'exercer seul, même de façon partielle, et définitivement, au moins 3 des 5 actes de la vie quotidienne :

- se coucher et se lever ;
- s'habiller et se déshabiller ;
- boire et manger ;
- se laver et aller aux toilettes ;
- se déplacer dans le logement ;

en tenant compte des éventuelles aides techniques déjà prescrites ou utilisées par l'assuré.

#### **Domages indirects**

Pour les garanties Domages au véhicule, incendie, explosion, attentats, vol\*, tempête, grêle et catastrophes naturelles, il s'agit de dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires. Ce peut être par exemple la privation de jouissance ou la dépréciation du véhicule.

#### **Domicile**

Le lieu de résidence principale et habituelle des bénéficiaires\*, situé en France Métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco et mentionné au titre de domicile fiscal sur la déclaration d'impôt sur le revenu.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le domicile désigne le lieu du siège social ou de l'établissement situé en France Métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco et auquel le bénéficiaire et/ou le véhicule\* est rattaché.

#### **Echéance**

C'est la date à laquelle le souscripteur doit régler sa cotisation. Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance.

#### **Franchise**

Il s'agit d'une somme qui reste à la charge de l'assuré. Son montant est indiqué dans les conditions particulières.

Si l'option rachat de franchise a été souscrite (moyennant surprime), celle-ci peut être supprimée sur certaines garanties indiquées aux conditions particulières.

#### **Invalidité**

C'est la réduction définitive des capacités physiques ou mentales. Permanente totale ou partielle, elle s'apprécie suivant un taux, abstraction faite de toute incidence professionnelle, selon la procédure définie à l'article 18.

#### **Etranger**

L'ensemble des états et territoires situés géographiquement hors de France\*.

#### **Frais de recherche**

Frais des opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours (privés ou publics) se déplaçant spécialement pour rechercher le bénéficiaire en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

#### **Frais de séjour**

Frais d'hôtel (petit-déjeuner continental inclus) imprévus.

#### **Frais de secours**

Frais de transport du bénéficiaire lorsque celui-ci a été localisé depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital ou le centre médicalisé le plus proche.

#### **France**

France Métropolitaine et Principautés d'Andorre et de Monaco.

#### **Incendie**

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

**La simple brûlure, par un fumeur, des garnitures intérieurs du véhicule\* n'est pas garantie.**

#### **Indisponibilité (immobilisation)**

L'état du véhicule\* non roulant - ou immobilisé - dont la circulation dans les conditions normales de sécurité définies par le Code de la Route français n'est pas possible sans réparations préalables. L'indisponibilité\* doit être la conséquence directe d'une panne, d'un accident, d'un vol\* ou d'une tentative de vol\*, d'un acte de vandalisme.

#### **Maladie**

Affection soudaine et inopinée de l'état de santé du bénéficiaire, médicalement constatée.

#### **Nullité du contrat**

C'est la mesure appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à ECA-Assurances ou à l'assureur dans l'intention de les tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à l'assureur à titre de dommages et intérêts. De même, l'assureur est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

#### **Panne**

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique, informatique, hydraulique du véhicule\* empêchant une utilisation normale de celui-ci.

#### **Personnes transportées à titre gratuit**

Il s'agit des passagers transportés bénévolement même s'ils participent occasionnellement aux frais de route ou partagent le transport avec le propriétaire du véhicule assuré (dans le cadre du covoiturage par exemple). Bénéficient aussi de cette qualité les personnes transportées dans le

véhicule assuré d'une aide-ménagère ou d'une assistante maternelle, même si ce transport entre dans le cadre de l'activité salariée de ces dernières.

### Prescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable. Pour l'assuré, ce délai est de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, en ce qui concerne les indemnités prévues à l'article 18 en cas de décès de l'assuré, le délai est de dix ans à l'égard des bénéficiaires.

### Preneur

Toute personne physique ou morale, domiciliée en France Métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco ayant souscrit le contrat d'assurance Automobile auprès d'ECA-Assurances.

### Proche

Conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, ascendant ou descendant, frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur du bénéficiaire.

### Réduction des indemnités

C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

### Sinistre

C'est la réalisation et les conséquences de l'événement susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

### Souscripteur

C'est la personne qui a conclu le contrat avec l'assureur. Elle est tenue, notamment, en contrepartie des garanties, au paiement des cotisations. Cette personne est obligatoirement le propriétaire du véhicule assuré et le titulaire du compte sur lesquels ont lieu les prélèvements pour le paiement des cotisations (mensuelles, trimestrielles, semestrielles, annuelles).

### Subrogation

C'est la substitution de l'Assureur à l'Assuré dans l'exercice de ses droits. Par exemple, l'Assureur ou ECA-Assurances, après avoir versé une indemnité à l'Assuré (ou à ses ayants-droit), en demande le remboursement au responsable.

### Tentative de Vol

Toute effraction ou dégradation matérielle commise par un individu dans le cadre d'une tentative de vol\*, rendant impossible l'utilisation du véhicule\* dans les conditions normales de sécurité définies par le Code de la Route français.

### Tiers

Il s'agit de toute personne autre que l'Assuré.

### Valeur de remplacement

C'est la somme fixée par expertise pour pouvoir acheter un véhicule de même type dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement.

### Valeur vénale

C'est le prix auquel le véhicule\* peut être vendu sur le

marché de l'occasion. Ce prix est déterminé par référence aux cotes publiées par la presse spécialisée française (cote ARGUS).

### Véhicule

Il s'agit pour les véhicules à quatre roues :

- du véhicule lui-même y compris les options prévues par le constructeur.
- des éléments qui en font partie intégrante, autres que les accessoires mais aussi, de l'équipement GPL du Véhicule.
- des systèmes de protection antivol, des alarmes.
- des aménagements pour les handicapés.
- des sièges enfants.
- des véhicules répondant à la définition de véhicule terrestre à moteur.

### Véhicule assuré

Tout véhicule terrestre à moteur tel qu'il est désigné dans les conditions particulières et toute remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg, pouvant être attelée à ce véhicule;

Tout autre véhicule désigné dans les conditions particulières, construit en vue d'être tracté par un véhicule terrestre à moteur.

En cas de transfert du contrat sur un nouveau véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule assuré restent acquises gratuitement jusqu'au jour de la vente, pendant une période maximale de **Trente jours** (30 jours).

### Indisponibilité fortuite du Véhicule Assuré

Dans ce cas, la garantie peut être transférée provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré. La garantie est acquise dès l'envoi à ECA-Assurances d'une lettre recommandée l'informant du remplacement et mentionnant **sous peine de nullité du contrat ou de réduction des indemnités**, les différences du véhicule de remplacement par rapport à celui assuré. Le souscripteur aura alors éventuellement à acquitter un supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

### Véhicule économiquement irréparable

Un véhicule est jugé « économiquement irréparable » lorsque le montant des réparations dépasse la valeur du véhicule au moment du sinistre. Ce montant est établi par l'expert mandaté par la société d'assurance après le sinistre

### Vol

Soustraction frauduleuse par tout individu du véhicule qui ne lui appartient pas, à l'insu ou contre la volonté du propriétaire ou du détenteur légitime.

**NB : les termes ci-dessus sont signalés dans les garanties par un astérisque (\*).**

## VOTRE CONTRAT

Votre contrat est constitué, par :

- Les conditions générales
- Les conditions particulières.

Les conditions générales énoncent toutes les garanties proposées et décrivent leur étendue, leur montant et leur application. Elles précisent aussi le fonctionnement du contrat. Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat

en fonction de votre situation personnelle d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou des modifications apportées en cours de contrat. Elles récapitulent aussi les garanties que vous avez souscrites. Ces conditions particulières figurent dans un document séparé.

Votre contrat rédigé en langue française est régi par le Code des Assurances, dénommé le Code.

AREAS Dommages, ECA-Assurances et OPT EVEN ASSURANCES sont soumis au contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

## INFORMATIONS GENERALES

**Ce que vous devez savoir :**

### Article 1 - Où s'exercent les garanties ?

Vous bénéficiez des garanties de ce contrat :

- en France métropolitaine ;
- dans les pays de l'Union européenne, dans les états du Vatican, Saint-Martin, Monaco, Andorre, Liechtenstein ;
- dans les pays mentionnés au recto de la carte verte \* et dont le sigle n'a pas été rayé.

**Toutefois, les garanties Défense, recours et protection juridique ne sont pas acquises en Turquie, Ukraine, Lettonie, Bulgarie, Roumanie, Moldavie et Biélorussie.**

Les pays cités figurant en caractère gras, ci-dessus, sont mis à part dans la mesure où les indemnités qui y sont accordées sont très réduites, ce qui ne permet pas de donner une garantie suffisante. De ce fait, il est nécessaire que vous en ayez conscience et que vous nous avertissiez avant de partir à l'étranger pour que nous puissions vous proposer la formule la mieux adaptée à votre situation.

### Article 2 - Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

**Il s'agit des exclusions légales prévues par le Code. Ainsi, ne sont jamais garantis :**

- **Les dommages causés intentionnellement par l'assuré\*, à moins qu'ils n'aient été commis par une personne dont il est civilement responsable ;**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- **Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires (sauf application de l'article 8 sur la garantie Attentats) ;**
- **Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré\* participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux ;**
- **Les dommages causés ou subis par le véhicule\* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre\* ;**
- **Les dommages causés ou subis par les véhicules assurés\* lorsqu'ils transportent des matières**

**inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre\* (sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières ou transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur) ;**

• **Les dommages causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré\* ;**

• **Les dommages causés aux objets transportés par le véhicule assuré\*.**

**Ce que vous devez faire :**

Nous vous invitons à suivre, pendant toute la durée de votre contrat, les indications suivantes.

### Article 3 - Vos déclarations

Elles constituent les bases de notre accord, ce qui signifie qu'elles doivent être aussi complètes et précises que possible. **Toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut entraîner, suivant le cas, la nullité du contrat\* ou la réduction des indemnités\* dues en cas de sinistre\*.**

Aussi convient-il :

A la souscription du contrat :

- Que vous répondiez **exactement** à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance. Vos réponses nous permettront d'identifier la nature du risque à assurer.

En cours de contrat.

Que vous nous déclariez dans les quinze jours toutes les circonstances nouvelles, tous les changements qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau.

**L'un des éléments suivants peut s'en trouver affecté :**

- la puissance, la cylindrée ou la vitesse du véhicule\* ;
  - sa source d'énergie ;
  - l'aménagement ou transformation de la carrosserie ;
  - le poids total en charge pour les véhicules utilitaires ;
  - l'utilisation faite du véhicule\*, même occasionnellement ;
  - la localité du garage habituel ;
  - le lieu de travail habituel ;
  - les coordonnées du conducteur principal\* et du conducteur principal secondaire\*, leurs nom, prénom, profession, date de naissance, date de permis de conduire, situation de famille ;
  - les coordonnées des conducteurs occasionnels\*, leurs nom, prénom, profession, date de naissance, date de permis de conduire, situation de famille ;
  - la validité du permis de conduire du conducteur principal\* (suspension, annulation), du conducteur principal secondaire\* ou des conducteurs occasionnels.
- Que vous nous signaliez en cas d'indisponibilité de votre véhicule\*, de l'emprunt ou de la location d'un véhicule de remplacement de façon à pouvoir bénéficier du transfert provisoire des mêmes garanties sur ce véhicule\*.

**En cas de transfert de propriété du véhicule\***

- Que vous nous informiez immédiatement de la date de cession de votre véhicule\*. Le contrat est suspendu automatiquement à partir du lendemain à 0 heure du

jour de la cession.

### **En cas de décès du souscripteur\*, propriétaire du véhicule assuré\***

- Que l'héritier nous avise dans les dix jours du transfert de propriété du véhicule à son nom.

Si un sinistre\* survient après le transfert de propriété et avant que nous en ayons connaissance, l'indemnité due pourrait être réduite dans la proportion de la cotisation versée par rapport à celle due.

## **Article 4 - Le paiement de votre cotisation**

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

### **Quelle est-elle ?**

Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.

La cotisation appelée comprend les frais accessoires, les impôts et taxes.

### **Quand et comment doit-elle être réglée ?**

Elle est exigible en principe annuellement et d'avance à la date d'échéance\*. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.

### **Quelles conséquences en cas de non-paiement ?**

- **A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance\*, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera (sauf si entre-temps la cotisation a été réglée) :**

- la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;
- la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension.

- Si votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie pour non-paiement d'une des fractions de cette cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance et rend immédiatement exigibles les autres fractions de cotisation.

### **Qu'advient-il de la cotisation ?**

Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez : la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation et une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

## **Article 5 - La procédure en cas de sinistre\***

Nous vous invitons à prendre connaissance de la procédure mise en place en cas de sinistre\*, notamment au niveau de la déclaration, de l'expertise ou encore du règlement de votre préjudice. Nous vous recommandons de respecter la marche à suivre indiquée dans cet article, ceci pour préserver nos intérêts communs et faciliter votre indemnisation. Nous vous conseillons également de vous reporter aux informations spécifiques à chaque garantie contenues dans les articles 6 à 13 de ce contrat.

### **Que devez-vous faire ?**

- **Nous déclarer le sinistre\* immédiatement (ceci afin de sauvegarder au mieux vos droits) et au plus tard dans les cinq jours ouvrés. Dans le cas d'un vol\*, ce délai est de deux jours ouvrés. Vous effectuez cette déclaration par écrit ou par téléphone, auprès d'un**

### **téléconseiller d'ECA-Assurances.**

- Nous indiquer les date, heure et lieu précis du sinistre\*, les causes et circonstances ainsi que les conséquences matérielles ou corporelles de ce sinistre\*, les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du responsable éventuel.
- Nous préciser si les services de police ou de gendarmerie sont intervenus.
- Sinon rédiger, si cela est possible, un constat amiable.

Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous nous en informerez et indiquerez leurs coordonnées et l'étendue des garanties. Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

### **Constat amiable**

Un constat amiable correctement rempli est une pièce essentielle pour le règlement rapide d'un accident\* et la juste appréciation des droits respectifs de chacun.

Nous vous rappelons à ce propos que seul le recto signé des deux parties a valeur de preuve. Aussi, pour éviter plus tard tout litige, il convient de :

- 1 - le remplir immédiatement après l'accident\* ;
- 2 - être très attentif et très précis dans sa rédaction de façon à noter les circonstances exactes de l'accident\* et cocher les cases correspondantes ;
- 3 - bien indiquer les coordonnées de l'autre automobiliste, de son assureur et des témoins ;
- 4 - porter en observation ce qui n'a pu être évoqué ailleurs (désaccord avec l'autre automobiliste, précisions complémentaires...) ;
- 5 - faire un croquis fidèle de l'accident\* (position des véhicules) et de l'environnement (bandes directionnelles, panneaux...) ;
- 6 - indiquer précisément les dommages consécutifs à l'accident\* ;
- 7 - le relire soigneusement avant signature par les deux automobilistes (après il est trop tard pour le modifier) ;
- 8 - indiquer avant séparation des feuillets le nombre de cases cochées.

**• Si vous ne remplissez pas vos obligations suite à un sinistre\*, qu'elles résultent des dispositions figurant dans cet article ou dans les articles spécifiques à chacune des garanties de ce contrat (sauf impossibilité absolue), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.**

**• En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre\*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre\*.**

**• Toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre\* ou toute utilisation de moyens frauduleux vous prive de tout droit à garantie et vous expose à des poursuites pénales.**

### **Comment seront évalués vos dommages ?**

- D'un commun accord à partir des documents que vous nous aurez fournis ou de l'estimation de l'expert.
- Si vous n'êtes pas d'accord avec la proposition d'indemnisation, vous désignerez votre propre expert qui procédera alors avec le nôtre à l'évaluation des dommages.

- A défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième, tous les trois opérant en commun à la majorité des voix.
- Dans la totale impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la nomination de ce troisième expert est faite par le Président du Tribunal de grande instance du lieu où le sinistre\* s'est produit, ceci sur simple demande de la partie la plus diligente quinze jours au moins après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.
- Chacune des parties paie les frais et honoraires de son propre expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination. Toutefois, si vous obtenez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser ces frais et honoraires.

#### Justificatifs

Nous vous conseillons de conserver soigneusement toutes les factures concernant votre véhicule\* ou ses accessoires\*, qu'il s'agisse de factures d'achat, d'entretien ou de réparations. En effet, elles vous serviront, en cas de sinistre\*, à justifier de l'existence ou la valeur de ces biens.

#### Quand et comment vous sera versée votre indemnité ?

Nous nous engageons à vous régler dans les quinze jours suivant :

- soit l'accord amiable ;
- soit la décision judiciaire exécutoire ;
- sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.

#### Dans quelles conditions s'exerce la subrogation\* ?

- Si un tiers\* est responsable des dommages, nous bénéficions de vos droits et actions pour le montant de l'indemnité versée.
- Nous pouvons ainsi agir contre ce tiers\* et son assureur pour récupérer tout ou partie de cette indemnité.

**Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer de recours, votre indemnisation sera diminuée des sommes qui ne peuvent plus être récupérées.**

## PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des Assurances :

**Article L114.1 :** Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'à. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

**Article L114.2 :** La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Article L114.3 :** Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code Civil, reproduits ci dessous :

**Article 2240 du Code Civil :** La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

**Article 2241 du Code Civil :** La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

**Article 2242 du Code Civil :** 'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

**Article 2243 du Code Civil** : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

**Article 2244 du Code Civil** : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

**Article 2245 du Code Civil** : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription

pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

**Article 2246 du Code Civil** : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

## RÉCLAMATION ET MÉDIATION

Au regard de la recommandation ACPR du 09/05/2022, une réclamation se définit comme « l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée avec le professionnel : clients (particuliers ou professionnels), anciens clients, bénéficiaires, personnes ayant sollicité du professionnel la fourniture d'un produit ou service ou qui ont été sollicitées par un professionnel, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit.

**Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation ».**

En cas de réclamation portant sur le contrat de courtage (procédure accessible sur le site <https://www.eca-assurances.com/reclamation/>) nous vous recommandons dans un premier temps de contacter votre interlocuteur habituel ou le service relations clients. En cas de désaccord persistant, vous avez la possibilité de saisir le service réclamation à l'adresse mail suivante « **reclamation@eca-assurances.com** » ou par courrier :

**ECA Assurances Service Réclamations  
92-98, Boulevard Victor Hugo - BP 83  
92115 CLICHY Cedex**

ECA Assurances s'engage à accuser réception de votre réclamation dans les dix (10) jours ouvrables et à vous apporter une réponse dans les deux (2) mois après l'envoi de votre réclamation.

En tout état de cause, à l'expiration de ce délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation, le Médiateur de l'assurance peut être saisi par tout moyen ([www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)) et notamment par voie postale à l'adresse suivante :

**LA MEDIATION de L'ASSURANCE  
POLE PLANETE CSCA TSA 50110  
75441 PARIS cedex 09**

2) S'il s'agit d'une réclamation relative à la mise en œuvre ou l'interprétation des garanties, prestations ou services visés aux présentes conditions générales, la demande peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel ou du service réclamations d'ECA Assurances.

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous avez toujours la possibilité de saisir le service relations clientèle d'Aréas assurances :

**AREAS ASSURANCES  
Service relations clientèle  
47 rue de Miromesnil  
75380 Paris Cedex 08**

Par téléphone au 01 40 17 65 00

Par courriel : **reclamationclient@areas.fr**

La Médiation de l'Assurance peut être saisie à l'expiration du délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation

à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'Assurance**  
TSA 50110  
75441 PARIS Cedex 09

www.mediation-assurance.org

Le Médiateur de l'Assurance exerce sa mission en toute indépendance. La procédure ci-dessus ne s'applique pas si votre réclamation a plus d'un an et/ ou si une juridiction a été saisie du litige.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne lie pas les parties, lesquelles restent libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution, et de saisir la juridiction compétente.

3) En cas de réclamation relative à une adhésion via notre site Internet, vous avez la possibilité d'utiliser la plateforme de la Commission Européenne pour la résolution des litiges accessible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09. «

## PRESENTATION DES GARANTIES

### Principales formules de garanties proposées

Ce tableau est à votre disposition pour connaître les formules de garanties les plus courantes que nous proposons.

#### ATTENTION :

Les garanties ne sont acquises que si elles sont

mentionnées dans les conditions particulières.

GARANTIE	Tiers	Tiers - Bris de glace - Vol - Incendie	Tous dommages
Responsabilité civile	0	0	0
Bris de glace		0	0
Incendie*, Explosion, attentats		0	0
Tempête grêle		0	0
Vol*		0	0
Dommages au véhicule*			0
Catastrophes naturelles		0	0
Événements climatiques		0	0
Frais de remorquage et frais annexes <sup>(1)</sup>		0	0
Garantie corporelle du Conducteur* <sup>(2)</sup>	option	option	option
Assistance (Franchise* 25 km)	0	0	0
Assistance sans Franchise*	option	option	option
Insolvabilité des Tiers*	0	0	0
Valeur majorée du Véhicule* <sup>(3)</sup>		option	option
Défense du permis	option	option	option
Prêt de Véhicule*	option	option	option

(1) Cette garantie est liée à la survenance d'un événement mettant en jeu l'une des garanties suivantes : Dommages au véhicule\*, incendie, explosion, vol\*, attentats, tempête, grêle, événements climatiques.

(2) Le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée au titre de cette garantie est mentionné dans les conditions particulières.

(3) Cette garantie est liée à la survenance d'un événement mettant en jeu l'une des garanties suivantes : Dommages au véhicule\*, incendie, explosion, attentats, vol\*, tempête, grêle, événements climatiques et catastrophes naturelles.

## TABLEAU DES GARANTIES ET DE LEUR MONTANT

GARANTIES PRINCIPALES	MONTANT MAXIMUM	FRANCHISES*
<b>Responsabilité civile (article 6)</b> Dommages corporels Dommages matériels et immatériels	Illimité 100 millions d'Euros	Sans Franchise*
<b>Dommages au Véhicule*</b> (article 7) <b>Incendie* explosion, attentats</b> (article 8) <b>Vol*</b> (article 9) <b>Tempête, Grêle</b> (article 11) <b>Événements climatiques</b> (article 13) <b>Catastrophes naturelles</b> (article 12)	Prix d'acquisition du Véhicule* pendant les six mois suivant la date de première mise en circulation*  et au-delà Valeur de remplacement* estimée par l'expert	Franchise* indiquée dans les conditions particulières.  Franchise* fixée par arrêté ministériel
<b>Bris de glace</b> (Article 10)	Coût des réparations du pare-brise ou Coût de remplacement à l'identique	Sans Franchise*  Franchise* indiquée dans les conditions particulières
<b>Protection des droits de l'Assuré*</b> Défense (article 18) Recours (article 19) Protection juridique (article 20)	A hauteur des montants prévus dans le tableau prévu à l'article 22.	Sans Franchise* Sans Franchise* Sans Franchise*
<b>Garantie optionnelle</b>	Prix d'acquisition du Véhicule* pendant les 36 mois suivants la date de première mise en circulation* et au-delà Majoration de la valeur de remplacement* estimée par l'expert de 20 %.	

### Attention au prêt de volant

Si vous prêtez votre véhicule à un Conducteur non désigné au contrat, une franchise de 1 500 euros vous sera appliquée en cas d'accident responsable.

## DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

Cette partie a pour objet de vous présenter votre garantie Responsabilité civile pour les dommages que vous pourriez causer à autrui.

Par exemple, dans un accident\* de la circulation, vous heurtez un autre véhicule, prioritaire de droite.

### Article 6 - La garantie Responsabilité civile

La souscription de la garantie Responsabilité civile répond à l'obligation légale d'assurance.

#### A – Etendue de la garantie

<b>Ce qui est garanti :</b> Responsabilité civile	<b>Ce qui est exclu :</b> (en plus des cas évoqués à l'article 2)
<ul style="list-style-type: none"><li>• les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous même ou toute personne ayant la qualité d'assuré* pouvez encourir à l'égard des tiers* en raison des dommages corporels et matériels qu'ils ont subis et dans la réalisation desquels le véhicule assuré* est impliqué à la suite :</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>les dommages engageant la responsabilité de l'assuré* et subis par :</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ le conducteur du véhicule* (sauf si le conducteur est élève d'une auto-école agréée, en cours de formation ou d'examen);</li><li>○ pendant leur service, les salariés, préposés ou co-préposés de l'assuré* responsable du sinistre* lorsque celui-ci est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique (toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la Sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré* pour les dommages causés à ces personnes suite à une faute intentionnelle du conducteur salarié de l'assuré*);</li></ul></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>○ d'accident*, incendie ou explosion causé par ce véhicule*, les accessoires* ou produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte ;</li><li>○ de la chute de ces accessoires*, objets, substances et produits ;</li><li>• la responsabilité de l'assuré* à l'égard des passagers transportés dans le véhicule assuré* est engagée pour les dommages résultant d'atteintes à leur personne et à la détérioration de leurs vêtements, conséquence de ces atteintes</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré* ;</b></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré* peut encourir pour des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré* à un immeuble même loué ou confié à l'assuré*, appartenant à un tiers* et dans lequel ce véhicule* est garé ;</li></ul>	<p>Ce qui est exclu :</p> <p><b>la garantie n'est pas acquise, au cours d'une opération de remorquage, si celle-ci n'est pas effectuée en conformité avec l'article R 317-21 du Code de la Route, à savoir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le véhicule remorqué doit comporter un dispositif de signalisation relié au véhicule tracteur sauf si l'ensemble de ses feux fonctionne ;</li><li>- si le véhicule remorqué n'a pas de conducteur, ce véhicule* doit être relié au véhicule tracteur par une barre rigide.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• la garantie est étendue à la responsabilité civile:<ul style="list-style-type: none"><li>○ de tout passager à l'égard de personnes n'ayant pas pris place dans le véhicule*, et ce, à partir du moment où il monte dans le véhicule* jusque, et y compris, le moment où il en descend ;</li><li>○ du propriétaire ou du locataire du véhicule* en raison des dommages corporels causés au conducteur autorisé* à la suite d'un accident* imputable au vice ou au défaut d'entretien du véhicule assuré* ;</li><li>○ de l'employeur du souscripteur* dans la mesure où sa responsabilité serait recherchée à la suite d'un dommage causé à autrui et résultant d'un événement garanti (<b>à défaut d'intervention de l'assurance de l'employeur</b>) ;</li><li>○ du moniteur et de l'élève dans le cadre de l'utilisation particulière auto-école lorsqu'elle a été souscrite.</li><li>○ de même, en cas de sinistre* survenu au cours d'une opération d'aide bénévole, la garantie est étendue à l'assuré* :</li></ul></li></ul> <p>La garantie comprend le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré* lorsqu'ils résultent du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident* de la circulation</p>	<p><b>la garantie n'est pas acquise, au cours d'une opération de remorquage, si celle-ci n'est pas effectuée en conformité avec l'article R 317-21 du Code de la Route, à savoir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le véhicule remorqué doit comporter un <b>dispositif de signalisation</b> relié au véhicule tracteur sauf si l'ensemble de ses feux fonctionne ;</li><li>- si le véhicule remorqué n'a pas de conducteur, ce véhicule* doit être relié au véhicule tracteur par une barre rigide.</li></ul>

**La garantie Responsabilité civile n'est pas acquise lorsque, au moment du sinistre\*, le conducteur du véhicule assuré\* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule\*, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.**

Toutefois, cette exclusion ne joue pas :

- en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies ;
- en cas de vol\*, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré\* ;
- si le certificat déclaré à l'assureur est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

## CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES PASSAGERS

La garantie Responsabilité civile de l'assuré\* n'a d'effet à l'égard des passagers que si :

- en ce qui concerne leur transport, ils se trouvent :
  - à l'intérieur de l'habitacle (voitures de tourisme, de place, véhicules de transport en commun) ;
  - à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée, ou sur un plateau muni de ridelles (véhicules utilitaires) ;
  - à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque pour celles qui sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes ;
- en ce qui concerne leur nombre, ils sont :
  - pour les véhicules utilitaires : en plus du conducteur, huit au maximum ou cinq hors de la cabine. (les enfants de moins de dix ans comptent pour une personne) ;
  - pour les tracteurs : en fonction des places prévues par le constructeur.

### B - Montant de la garantie

Nature des dommages	Montant	Franchise*
Dommages matériels et immatériels	100 millions d'Euros	} Sans Franchise*
Dommages corporels	Illimité	

### C – Application de la garantie

Si la responsabilité civile d'un assuré\* est engagée ou est susceptible de l'être :

#### Que devez-vous faire ?

Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5, nous transmettre rapidement tous avis, lettres, convocations, assignations, tous actes et pièces de procédure qui vous seraient remis ou adressés.

## DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

Cette partie a pour objet de vous présenter chacune des garanties de votre contrat lorsque votre véhicule\* a subi un dommage à l'occasion, par exemple, d'un accident\*, d'un incendie, d'un vol\* et vous fournit quelques renseignements sur les mesures à prendre en ce cas.

### Article 7- La garantie Dommages au véhicule\*

#### A – Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les dommages subis par le véhicule assuré* et ses accessoires* lorsque ces dommages résultent :<ul style="list-style-type: none"><li>○ d'un choc avec un corps fixe ou mobile ;</li><li>○ du renversement du véhicule ;</li><li>○ de projections ou retombées de substances ;</li><li>○ de la chute de son chargement ;</li><li>○ de l'ouverture du capot ;</li><li>○ et alors que le véhicule* était sous votre garde ou celle d'une personne autorisée par vous ;</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• les dommages subis par le véhicule assuré* :<ul style="list-style-type: none"><li>○ lors d'un tremblement de terre ou autre cataclysme (ils peuvent être garantis dans le cadre des catastrophes naturelles : article 12) ;</li><li>○ par les effets de la grêle et de la tempête (ils sont garantis par l'article 11) ;</li></ul></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• ainsi que, par extension, les dommages résultant d'actes isolés de vandalisme.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• les dommages indirects* ;</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• nous accordons également cette garantie lorsque le véhicule assuré* est transporté par voie fluviale, maritime, ferroviaire ou terrestre si ce transport est effectué entre des pays où nous accordons nos garantie.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• les dommages consécutifs à un vol* ou à une tentative de vol* du véhicule* (ces dommages sont garantis dans les conditions prévues à l'article 9) ;</li></ul>

Cette garantie n'est pas acquise pour les véhicules à quatre roues lorsque au moment du sinistre\* :

- le conducteur du véhicule assuré\* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule\*, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier (sauf en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies) ;
- le conducteur du véhicule se trouve sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234.1 du Code de la Route, ou s'il est établi à l'occasion d'un accident qu'il se trouve sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235.1 à L 235.5 du Code de la Route), (sauf s'il est prouvé que le

#### Que ne devez-vous pas faire ?

Reconnaître votre responsabilité ou transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Nous sommes seuls en mesure de le faire.

#### Que fait de son côté l'assureur ?

Il indemnise les personnes lésées, dans la limite de sa garantie et de la responsabilité de l'Assuré\*.

#### Comment sont préservés les droits des victimes ou de leurs ayants droit ?

Si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous présentons néanmoins une offre d'indemnité aux personnes lésées, telle que prévue aux articles L 211.8 à L211.17 du Code des assurances.

- Par ailleurs, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :
  - les franchises\* prévues dans les conditions particulières ;
  - les déchéances\*, à l'exception d'une suspension régulière de garantie antérieure au sinistre\*, pour non-paiement de cotisation ;
  - toute déchéance\* pour manquement de l'assuré\* à ses obligations contractuelles commis postérieurement au sinistre\* ;
  - la réduction de l'indemnité prévue par l'article L113.9 du Code des assurances dans le cas d'une déclaration inexacte ou incomplète du risque.
- Dans les cas évoqués, nous procédons au paiement de l'indemnité et nous exerçons ensuite une action en remboursement contre celui pour le compte de qui ce paiement a été fait.

sinistre\* est sans relation avec cet état). Cette garantie reste acquise, dans le cadre de l'activité professionnelle, si le conducteur est le préposé de l'assuré\* et que ce dernier n'est pas dans le véhicule\*.

## B – Montant de la garantie

Nature des dommages	Indemnisation	Franchise*s*
Perte totale du véhicule assuré*	Prix d'acquisition du véhicule* pendant les six mois suivant la date de première mise en circulation*  et au-delà  Valeur de remplacement* estimée par l'expert  Cette valeur est au minimum de 915 € pour les véhicules à quatre roues. Elle est portée à 1 525 € si le contrat a plus de 5 ans	<b>Dans ces trois cas : Franchise* indiquée dans les conditions particulières</b>
Dommages partiels au véhicule assuré*	Coût des réparations ou de remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur de remplacement* estimée par l'expert.	
Dommages aux accessoires*	Evaluation par l'expert, vétusté déduite, dans la limite de 610 €	

### Attention au prêt de volant

**Si vous prêtez votre véhicule à un conducteur non désigné au contrat, une franchise spécifique de 1 500 euros vous sera appliquée en cas d'accident responsable.**

## C - Application de la garantie

Si votre véhicule\* est endommagé :

### Que devez-vous faire ?

- Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5 :
- nous faire connaître l'endroit où ces dommages pourront être constatés ;
  - si votre véhicule\* a subi des dommages à la suite d'actes de vandalisme, déposer plainte et nous adresser le récépissé de dépôt de plainte.
  - en cas de destruction totale d'un véhicule\* neuf, nous fournir la facture d'achat du véhicule\*

### Que ne devez-vous pas faire ?

- Procéder ou faire procéder à des réparations avant expertise.

### Que fait de son côté ECA-Assurances ?

- Il donne mission, dès qu'elle a connaissance du sinistre\*, à un expert automobile d'évaluer les dommages de votre véhicule\*.
- A la réception de son évaluation, elle vous fait une offre de règlement. Cette offre comprend la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sauf si vous n'êtes pas amené à acquitter cette taxe ou si vous pouvez la récupérer.
- Sur les modalités d'ordre général relatives à l'expertise ou à l'indemnisation, vous pouvez utilement vous reporter à l'article 5.

## Article 8 - La garantie Incendie\*, explosion et attentats

### A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les dommages subis par le véhicule assuré* et ses accessoires* lorsque ces dommages résultent : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ d'un incendie ;</li> <li>○ d'une combustion spontanée ;</li> <li>○ de la chute de la foudre ;</li> <li>○ d'une explosion ;</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les dommages survenus lorsque l'incendie est consécutif : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ à un accident* (ils sont garantis dans les conditions prévus à l'article 7)</li> <li>○ à un vol* ou à une tentative de vol* du véhicule*(ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 9)</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les dommages causés aux faisceaux électriques n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les dommages indirects* ;</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les dommages causés aux appareils électriques et résultants de leur seul fonctionnement.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• ainsi que les dommages matériels directs occasionnés au véhicule assuré* par suite d'un attentat, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les dommages causés aux seuls faisceaux électriques pour les véhicules de plus de 10 ans d'âge.</li> </ul>

### B - Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule\*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas d'incendie, explosion ou attentat sont identiques, sous réserve de la déduction de la franchise\* indiquée dans les conditions particulières.

### C - Application de la garantie

La procédure à suivre en cas d'incendie, explosion ou attentat est identique à celle en cas d'accident\*. Vous pouvez, là aussi, vous reporter à l'article 5 de portée générale et à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule\*. En outre, en cas de dommages subis par suite d'un attentat, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, vous devez déposer plainte et nous adresser le récépissé de dépôt de plainte.

## Article 9 - La garantie Vol\*

### A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu :
<p><b>Article 9.1 - le vol* total du véhicule*</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la disparition du véhicule assuré* et de ses accessoires* par : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ soustraction frauduleuse (article 311.1 du Code Pénal) ;</li> <li>○ menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien ;</li> <li>○ effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clef ;</li> </ul> </li> <li>• si le véhicule* est retrouvé : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les détériorations du véhicule assuré* et de ses accessoires* s'il est prouvé qu'il y a eu forçage de la direction, détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en état de fonctionnement ;</li> <li>○ les frais engagés, avec notre accord, pour la récupération du véhicule*.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>En plus des cas généraux évoqués à l'article 2, ces exclusions spécifiques concernent le vol* total, la tentative de vol*, le vol* d'éléments du véhicule* et le vol* d'accessoires* :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le vol* sans effraction du véhicule ;</li> <li>• le paiement du véhicule* avec un règlement sans provision ;</li> <li>• le vol* du véhicule assuré* dès lors que la présence du système de protection antivol exigé dans les conditions particulières ne peut être justifiée ;</li> <li>• le vol* du véhicule assuré* alors que les clés sont à l'intérieur, sur ou sous le véhicule*(sauf vol* avec effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clef) ;</li> <li>• le vol* du véhicule commis par paiement à l'aide d'un chèque volé</li> </ul>

<p><b>Article 9.2 - La tentative de vol* du véhicule*</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dommages résultant de la détérioration du véhicule assuré* et de ses accessoires* à la suite d'une tentative de vol* caractérisée par le forçement de la direction, la détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en phase de fonctionnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>le vol* commis directement ou avec leur complicité par les préposés de l'assuré* pendant leur service ou par les conjoint, concubin, ascendants et descendants de l'assuré* ainsi que par des personnes habitant sous son toit ;</b></li> </ul>
<p><b>Article 9.3 - Le vol* d'éléments du véhicule*</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le vol* d'éléments extérieurs au véhicule assuré*, partie intégrante de ce véhicule* ;</li> <li>• le vol* d'éléments intérieurs au véhicule* par effraction c'est-à-dire forçement des portières, du coffre, du toit ouvrant ou bris de vitre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>les dommages indirects*.</b></li> </ul>
<p><b>Article 9.4 - Le vol* d'accessoires* du véhicule*</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le vol* des accessoires* fixés dans l'habitacle par effraction du véhicule assuré* c'est-à-dire forçement des portières, du coffre, du toit ouvrant ou bris de vitre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les frais de remplacement des systèmes de fermeture et de protection antivol du véhicule suite au vol des clés à l'intérieur, sur ou sous le véhicule (sauf effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clef)</b></li> </ul>

## B - Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule\*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas de vol\* ou de tentative de vol\* sont identiques, sous réserve de la déduction de la franchise\* indiquée dans les conditions particulières. Le remboursement s'effectue après déduction de la franchise\* et sur présentation des justificatifs.

## C - Application de la garantie

Si un sinistre\* entrant dans le cadre de la garantie Vol\* survient :

### Que devez-vous faire ?

Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5 :

- prévenir immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer plainte auprès de ces autorités ou du Procureur de la République.
- nous déclarer ce vol\* dans les deux jours et nous adresser l'original du récépissé du dépôt de plainte.
- nous informer de tout avis à plaignant (pièce que vous recevrez d'un tribunal vous avisant de la date du jugement) ou de tout renseignement en rapport avec le déroulement de l'enquête.
- prendre toute disposition, en cas de détérioration de votre véhicule\* (bris de glace, de barillet...) pour la sauvegarde de votre véhicule\*.
- nous fournir dans les meilleurs délais les factures des éléments ou accessoires\* de votre véhicule\* volés ou détériorés et les justificatifs des frais engagés pour le remplacement des systèmes de fermeture et de protection du véhicule\* en cas de perte ou de vol\* des clés.

### Et, en cas de découverte du véhicule\* volé :

- nous aviser dans les huit jours, par lettre recommandée, du fait qu'une personne détient les biens volés (véhicule\*, éléments du véhicule\* ou accessoires\*).
- si votre véhicule\* est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons pour les

détériorations qu'il aurait éventuellement subies et pour les frais que vous auriez engagés en vue de sa récupération avec notre accord.

- si votre véhicule\* est retrouvé après le paiement de l'indemnité, nous devenons propriétaire du véhicule\* récupéré. Toutefois, vous avez encore la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours où vous avez connaissance de cette récupération en remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations et des frais précités.

**Toutefois, si votre véhicule\* était retrouvé sans effraction de nature à permettre sa mise en route et sa circulation (forçement de la direction, détérioration des contacts électriques ou de tout système antivol en phase de fonctionnement), la garantie Vol\* ne serait pas acquise. Vous devriez alors nous rembourser l'indemnité déjà versée, moyennant mise à votre disposition du véhicule\* retrouvé.**

### ATTENTION :

**Le vol\* sans effraction du véhicule\* n'est pas garanti. Aussi en cas de vol\* ou de perte des clés, prenez au plus vite vos dispositions pour faire remplacer tous les systèmes de fermeture et de protection du véhicule\*.**

### Que fait de son côté ECA-Assurances ?

Elle vous fait une offre de règlement dans un délai de trente jours à compter de votre déclaration de vol\*.

Elle vous verse l'indemnité dans un délai de quinze jours à compter de votre accord ou de la décision de justice, après communication de votre part de tous les éléments nécessaires pour ce règlement.

### Notre conseil

Ne laissez jamais votre véhicule\* moteur en marche, même pour un instant très bref et même s'il est à portée de vue : un voleur pourrait saisir cette occasion pour le dérober **et vous ne seriez pas garanti.**

D'autre part, en cas de vente de votre véhicule\*, nous vous conseillons d'exiger de l'acquéreur un règlement par chèque de banque, ceci pour éviter tout ennui plus tard.

## Article 10 - La garantie Bris de glace

### A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le remboursement des frais réellement engagés à la suite d'un bris :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ de pare-brise ;</li> <li>○ des glaces latérales ;</li> <li>○ de la lunette arrière ;</li> <li>○ des optiques de phare ;</li> <li>○ du toit ouvrant (y compris pour ce dernier s'il est en verre organique).</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>les cas évoqués à l'article 2.</b></p>

### B - Montant de la garantie

Nature des dommages	Indemnisation	Franchise*
Bris de pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optique de phare, toit ouvrant	Coût des réparations du pare-brise  ou  Coût de remplacement à l'identique, frais de pose compris	<b>Sans franchise*</b>  <b>Franchise* à réduire, telle que fixée dans les conditions particulières</b>

## C - Application de la garantie

Si un sinistre\* entrant dans le cadre de la garantie Bris de glace se produit :

### Que devez-vous faire ?

Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5 : nous déclarer ce bris de glace puis, lorsque la réparation ou le remplacement des glaces aura été effectué, nous fournir la facture acquittée des travaux.

### Que fait de son côté ECA-Assurances ?

Elle vous verse l'intégralité des frais de réparation des glaces ou leur coût de remplacement, déduction faite de la franchise\* telle qu'elle est fixée dans vos conditions particulières.

### Notre conseil

Le remplacement de votre pare-brise n'est pas toujours nécessaire.

En effet, s'il a subi un simple impact n'entravant pas le champ de vision, il peut être décidé de ne pas le changer. Il vous suffit de poser une pastille autocollante à l'endroit précis de l'impact.

La réparation effectuée ensuite par un spécialiste consiste alors à boucher cette cavité avec de la résine et à polir. Votre pare-brise retrouve ainsi sa transparence.

Cette réparation vous évite de conserver à votre charge le montant de la franchise\*.

## Article 11 - La garantie Tempête, grêle

### A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)
• les dommages causés au véhicule assuré* ou ses accessoires* par le vent soufflant en tempête ou par la grêle.	• les dommages indirects*.

### B - Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule\*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas de tempête ou grêle sont identiques sous réserve de la déduction d'une franchise\* indiquée dans les conditions particulières.

### C - Application de la garantie

La procédure à suivre en cas de tempête, grêle est identique à celle en cas d'accident\*. Vous pouvez, là aussi, vous reporter à l'article 5 de portée générale et à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule\*.

La preuve de l'existence de la tempête est apportée par une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche mentionnant qu'au moment du sinistre\* le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

## Article 12 - La garantie Catastrophes naturelles

### A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu :
• les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré* et ses accessoires* causés de façon déterminante par l'intensité anormale d'un élément naturel. L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.	• les dommages indirects*.

## B -Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule\*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser sont identiques sous réserve de la déduction de la franchise spécifique catastrophes naturelles fixée par arrêté ministériel.

### C -Application de la garantie

#### Que devez-vous faire ?

- Nous déclarer tout sinistre\* susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Si vous avez contracté plusieurs assurances, nous faire connaître dans le délai indiqué ci-dessus leur existence, (à défaut de quoi nous pourrions vous appliquer la déchéance\*) et déclarer dans le même délai le sinistre\* à l'assureur de votre choix.

#### Que devons-nous faire de notre côté ?

Vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité est augmentée des intérêts, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

## Article 13 - La garantie Evénements climatiques

En cas de survenance de l'un des événements climatiques suivants :

- glissement de terrain ;
- inondation par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé et par refoulement d'égout ;
- poids de la neige ;

Les véhicules assurés\* par ECA-Assurances sont, sur présentation d'une attestation de la mairie ou d'une coupure de presse, garantis selon les modalités applicables à la garantie Dommages au véhicule\*.

**Si vous avez subi un sinistre\* de cette nature, vous pouvez donc utilement vous reporter à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule\* pour connaître la procédure à suivre et les indemnités qui vous seront versées.**

## Article 14 - Insolvabilité des Tiers\*

A la suite de dommages matériels occasionnés au véhicule assuré\* par un tiers\* responsable formellement identifié mais non assuré et insolvable, nous vous rembourserons la part de franchise\* restée à votre charge :

- après intervention du Fonds de garantie automobile (FGA) ;
- ou, à défaut, après intervention de notre part dans le cadre d'une garantie contractuelle (Dommages au véhicule\*, vol\*, incendie, explosion ou attentats, bris de glace).

**La garantie ci-dessous vous est accordée en supplément de vos garanties principales dans la mesure où vous avez souscrit cette option.**

## Article 15 - La valeur majorée du Véhicule\*

### A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu :
<ul style="list-style-type: none"><li>le versement d'une somme majorée en cas de dommages entraînant la perte totale du véhicule* et résultant d'un événement couvert par les garanties Dommages, incendie, explosion, attentats, vol*, tempête, grêle, événements climatiques, catastrophes naturelles.</li></ul>	<p><b>les cas généraux évoqués à l'article 2 ;</b></p> <p><b>les exclusions spécifiques aux garanties énoncées ci-contre figurant aux articles 7,8,9, 11, 12, 13 de ce contrat.</b></p>

### B - Montant de la garantie

Nature des dommages	Indemnisation majorée
Perte totale du véhicule*	<ul style="list-style-type: none"><li>Prix d'acquisition du véhicule* pendant les 36 mois suivant la date de première mise en circulation* ;</li></ul> et au-delà <ul style="list-style-type: none"><li>Majoration de la valeur de remplacement* estimée par l'expert de 20 %</li></ul>

## Article 16 – La garantie effets objets Accessoires\* hors-série et effets personnels

Si l'option est souscrite, la disparition et les détériorations du contenu du véhicule ainsi que de ses accessoires non livrés en série par le constructeur, sont garanties moyennant surprime. Cette extension de garantie est alors accordée à concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Conditions Particulières sous la rubrique «Accessoires hors-série et effets objets personnels». Une franchise applicable par événement est indiquée aux conditions particulières.

Si cette extension est accordée, la Compagnie porteuse du risque peut également garantir, dans la même limite, lesdits accessoires et contenu lorsqu'ils sont volés seuls, par effraction caractérisée du véhicule assuré.

**Les vols commis à l'intérieur des véhicules bâchés ou décapotables sont toutefois formellement exclus.**

**En cas de vol\* du contenu du véhicule assuré commis par effraction dans un véhicule stationné sur la voie publique ou sur un parking extérieur entre 21 heures et 7 heures du matin, le plafond de la garantie sera réduit de moitié.**

### Dommages corporels du conducteur

Cette partie a pour objet de vous présenter l'indemnisation des préjudices corporels subis par l'assuré\* lors d'un accident\* garanti alors qu'il conduit le véhicule assuré\*.

**La garantie n'est pas acquise au conducteur autorisé\* lorsque le véhicule lui a été prêté à titre onéreux.**

Nous versons l'indemnité :

- en cas de blessures, à l'assuré\*
- en cas de décès, aux personnes ayant la qualité de bénéficiaire\*.

## Article 17 - La garantie corporelle du Conducteur\*

### A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : (en cas de blessures)
<p><b>En cas de blessures subies par l'assuré*</b>, nous indemnisons :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>les pertes de revenus résultant de l'incapacité temporaire de travail, à compter du 11<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail ;</li><li>les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, lorsque les pertes de revenus sont indemnisées ;</li><li>le préjudice dû à l'invalidité* permanente dont le taux est égal ou supérieur à 10 % ; dans ce cas, nous indemnisons également les pertes de revenus résultant d'une incidence professionnelle médicalement constatée ;</li><li>le préjudice esthétique et le pretium doloris (souffrances endurées), si l'invalidité permanente est indemnisée et s'ils donnent lieu à une qualification supérieure ou égale au degré 3 de l'échelle de gravité de 1 à 7 ;</li><li>les frais d'assistance d'une tierce personne en cas de dépendance totale* et si le taux d'invalidité est supérieur à 65 % ;</li><li>les frais d'adaptation du logement et/ou du véhicule nécessités par le handicap, si le taux d'invalidité est supérieur à 65 %.</li><li>En cas de décès de l'assuré*, nous remboursons les frais d'obsèques ;</li><li>nous indemnisons les préjudices économiques.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li><b>Les conséquences d'un accident :</b></li><li><b>survenu alors que l'assuré* est en état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234-1 du Code de la route ;</b></li><li><b>lié à l'utilisation par l'assuré* de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes (en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle) ;</b></li><li><b>résultant de la participation de l'assuré à un délit intentionnel ou à un crime ;</b></li><li><b>résultant de la participation de l'assuré* avec le véhicule assuré* à des acrobaties, tentatives de records, sports.</b></li><li><b>Les conséquences d'une tentative de suicide.</b></li></ul>

Les indemnités sont évaluées et versées suivant les modalités fixées aux paragraphes C (en cas de blessures) et D (en cas de décès).

### IMPORTANT

Les sommes versées au titre de l'accident par les tiers payeurs, tels que définis à l'article 29 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, sont déduites des indemnités prévues par le présent contrat à l'exception du préjudice esthétique et du pretium doloris.

Le montant des indemnités que nous serons amenés à verser ne peut en aucun cas dépasser le montant du plafond fixé dans les conditions particulières.

Les indemnités ne sont pas dues lorsque l'accident ouvre droit à réparation par un tiers sous réserve des dispositions prévues au paragraphe B.

### Que devez-vous faire ?

Vous (en cas de décès, les bénéficiaires\*), devez nous faire parvenir le certificat médical initial ou le certificat de décès et nous communiquer les coordonnées des tiers payeurs (organismes de sécurité sociale et de prévoyance, employeur, assureurs, etc...) appelés à verser des prestations.

### B - Avances sur recours

Lorsque vous êtes victime d'un accident\* garanti ouvrant droit à réparation par un tiers, nous versons des indemnités équivalentes à celles prévues au paragraphe A, à titre d'avances sur la réparation attendue de ce tiers ou de

son assureur ou de tout organisme assimilé à l'assureur ou qui se substitue à lui.

L'assureur est alors subrogé dans les droits de l'assuré\* ou des bénéficiaires\*, conformément aux dispositions de l'article L.211-25 du Code des Assurances, et nous pouvons récupérer auprès de la personne tenue à réparation les sommes que nous avons versées.

La récupération des sommes avancées à l'assuré\* ou au bénéficiaire\* a pour limite l'indemnité mise à la charge du tiers.

Lorsque l'avance versée par la Société est supérieure à l'indemnité mise à la charge du tiers, la différence reste acquise à l'assuré ou au bénéficiaire.

En aucun cas les indemnités reçues au titre de l'accident ne peuvent être inférieures à celles prévues au paragraphe A.

### **Que devez-vous faire ?**

Vous (en cas de décès, les bénéficiaires\*), devez nous informer de l'évolution et des conditions des actions amiables ou judiciaires que vous auriez engagées envers la personne tenue à réparation ou son assureur.

### **ATTENTION**

Si nous n'avons pas pu faire valoir nos droits du fait de l'assuré\* ou du bénéficiaire\*, nous disposerons d'un recours contre lui dans la mesure du préjudice que nous aurons subi.

### **C -Evaluation des indemnités en cas de blessures**

Nous nous réservons le droit de faire examiner l'assuré par un médecin-expert pour toute incapacité de travail excédant 90 jours.

### **Fixation des bases médicales**

Si l'assuré conserve des séquelles nous missionnons un médecin-expert afin de déterminer le taux d'invalidité résultant de l'accident, la qualification du préjudice esthétique et du pretium doloris dans une échelle de gravité de 1 à 7, la nécessité de recourir à l'assistance d'une tierce personne, et de donner un avis sur les éventuelles répercussions professionnelles.

L'invalidité\* est mesurée par un taux d'incapacité fixé par le médecin expert en référence au dernier barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié dans la revue "Le concours médical". En cas d'invalidité\* antérieure, le taux est déterminé par différence entre l'invalidité\* antérieure et l'invalidité\* postérieure à l'accident\* garanti.

En cas de désaccord sur les bases médicales, vous pouvez désigner votre propre médecin qui procède, avec celui qu'a désigné l'assureur, à une expertise commune. A défaut d'accord entre eux, ils en choisiront un troisième pour les départager. Dans l'impossibilité de désigner ce troisième expert, sa nomination sera faite par le Président du Tribunal de grande instance de votre domicile sur simple demande de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Chacune des parties paiera les frais et honoraires du médecin qu'elle a désigné et supportera par moitié ceux du troisième.

### **Frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques**

Nous indemnisons, sur justificatifs, les frais restés à la charge de l'assuré après intervention de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance.

### **Pertes de revenus résultant de l'incapacité temporaire**

Nous indemnisons, sur justificatifs, les pertes de

revenus de l'assuré exerçant une activité professionnelle rémunérée pendant la période d'incapacité temporaire de travail résultant de l'accident déduction faite d'une franchise de 10 jours.

### **Invalidité permanente**

L'indemnité est égale au produit du taux d'incapacité par la valeur du point indiquée au tableau figurant en annexe n°4 du Protocole d'accord Organismes sociaux /Assureurs, reproduit ci-après (Annexe1).Ce tableau est actualisé chaque année par la Commission d'application du Protocole. L'âge à prendre en considération est celui de l'assuré à la date de consolidation, la valeur du point étant celle qui résulte du tableau en vigueur à la date du règlement.

### **Frais d'assistance d'une tierce personne**

L'indemnité est calculée sur la base du coût réel annuel justifié capitalisée suivant le barème de capitalisation des rentes viagères annexé au décret n°86-973 du 8 août 1986.Cette indemnité n'est pas due si l'assuré est placé dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la consolidation de ses blessures.

### **Perte de revenus résultant d'une incidence professionnelle de l'invalidité**

L'indemnité est calculée sur la base de la perte annuelle justifiée capitalisée jusqu'à l'âge auquel l'assuré peut faire valoir ses droits à retraite, suivant le barème de capitalisation des rentes temporaires annexé au même décret.

### **Préjudice esthétique et pretium doloris**

Pour le préjudice esthétique, l'indemnité se calcule en appliquant un des coefficients du tableau figurant en annexe 2 à la valeur du point d'invalidité à 100% pour un assuré âgé de moins de 20 ans prévue dans le barème de l'annexe 1, en vigueur à la date du règlement.

Pour le pretium doloris, l'indemnité se calcule en appliquant, à la même valeur du point, un des coefficients du tableau figurant en annexe 3.

### **Aménagement du domicile et/ou du véhicule**

L'indemnité est calculée sur la base des factures produites.

### **Aggravation**

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à un complément de réparation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale. Lorsque le taux d'incapacité permanente déjà indemnisé s'aggrave, la valeur du point à prendre en considération pour réparer le supplément d'incapacité est celle correspondant au taux global.

### **D -Evaluation des indemnités en cas de décès**

#### **Frais d'obsèques**

Nous indemnisons les frais d'obsèques sur présentation des factures, jusqu'à un montant maximal égal à la valeur du point d'invalidité à 100% pour un assuré âgé de moins de 20 ans prévue dans le barème de l'annexe 1, en vigueur à la date du règlement.

#### **Préjudice économique du conjoint et des enfants**

Les revenus pris en compte sont les gains et rémunérations annuels de l'assuré décédé provenant d'une activité professionnelle c'est-à-dire :

- les sommes soumises à déclaration fiscale,

•les indemnités reçues d'un régime obligatoire de protection sociale.

Sont assimilées à ces revenus les indemnités de chômage, les retraites et pensions.

Si l'assuré vivait au foyer sans percevoir de revenu, un gain fictif égal au SMIC annuel est pris en compte pour calculer le préjudice économique subi par le conjoint et les enfants.

S'il n'existe pas d'enfant répondant à la définition des bénéficiaires\*, l'indemnisation du conjoint aura pour base de calcul la moitié du SMIC annuel.

L'indemnité est égale pour chaque bénéficiaire à la

part des revenus annuels que l'assuré lui consacrait, déterminée par application du tableau de l'annexe 4, capitalisée en fonction des barèmes de capitalisation, des rentes viagères pour le conjoint et des rentes temporaires pour les enfants, annexés au décret n°86-973du 8 août 1986.

#### Non cumul blessures/ décès

Si, postérieurement au versement de l'indemnité due en cas de blessures, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès sont calculées déduction faite des sommes déjà réglées au titre des blessures.

## ANNEXE 1

Valeur du point pour la détermination du préjudice correspondant à l'incapacité permanente (Année 2003)

Taux d'IPP en %	Moins de 20 ans	20 à moins de 40 ans	40 à moins de 50 ans	50 à moins de 60 ans	60 ans et plus
10 à 14	1 210	1 214	1 131	1 030	771
15 à 19	1 433	1 459	1 352	1 207	863
20 à 24	1 649	1 693	1 562	1 373	955
25 à 29	1 861	1 918	1 766	1 531	1 044
30 à 34	2 071	2 138	1 963	1 682	1 134
35 à 39	2 280	2 354	2 158	1 831	1 223
40 à 44	2 490	2 568	2 350	1 976	1 312
45 à 49	2 701	2 780	2 541	2 118	1 403
50 à 54	2 912	2 990	2 730	2 258	1 493
55 à 59	3 126	3 199	2 917	2 397	1 585
60 à 64	3 341	3 408	3 104	2 533	1 676
65 à 69	3 558	3 616	3 291	2 669	1 770
70 à 74	3 777	3 824	3 477	2 804	1 864
75 à 79	3 999	4 031	3 662	2 938	1 958
80 à 84	4 222	4 238	3 848	3 072	2 055
85 à 89	4 448	4 445	4 034	3 204	2 152
90 à 99	4 816	4 778	4 331	3 416	2 310
100	5 048	4 986	4 517	3 547	2 411

## ANNEXE 2

Indemnisation du Préjudice esthétique

Age à la date de consolidation	Qualification du degré de gravité								
	3	3.5	4	4.5	5	5.5	6	6.5	7
Moins de 20 ans	0.62	0.93	1.24	1.70	2.17	2.95	3.73	5.16	5.60
20 ans à moins de 40 ans	0.56	0.84	1.12	1.54	1.96	2.65	3.35	4.19	5.03
40 ans à moins de 50 ans	0.50	0.75	1	1.37	1.74	2.36	2.98	3.72	4.47
50 ans à moins de 60 ans	0.37	0.56	0.75	1.02	1.30	1.77	2.24	2.79	3.35
60 ans et plus	0.31	0.46	0.62	0.86	1.10	1.48	1.86	2.33	2.80

## ANNEXE 3

Indemnisation du Pretium doloris

Qualification du degré de gravité								
3	3.5	4	4.5	5	5.5	6	6.5	7
0.56	0.84	1.12	1.54	1.96	2.65	3.35	4.19	5.03

## ANNEXE 4

Part des revenus annuels de l'assuré décédé affectée au conjoint et aux enfants ayant la qualité de bénéficiaires

Nombres de bénéficiaires	Part du conjoint et/ou des enfants (en %)			Enfants orphelins de père et de mère (en %)	
	Conjoint sans revenus	Conjoint avec revenus		Conjoint sans revenus	
1	50	25		1	50
2	40	15		2	40
3	40	15		3	40
4	40	15		4	40
5	40	15		5	40
6 et plus	40	15		6 et plus	40

## PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURÉ

Nous vous indiquons dans cette partie dans quelles conditions nous intervenons, dans le cadre de cette garantie Protection des droits de l'assuré\*, pour vous défendre, pour exercer à votre profit un recours ou pour protéger vos intérêts.

### A -Etendue de la garantie

#### Article 18 - La garantie Défense

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)
<ul style="list-style-type: none"><li>• nous vous <b>faisons défendre</b> devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie Responsabilité civile de ce contrat ;</li><li>• nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire, dans les limites du barème prévu par le contrat.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré*</b> ;</li><li>• <b>les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution</b> ;</li><li>• <b>l'assistance devant la commission de suspension du permis de conduire</b> ;</li><li>• <b>les frais et honoraires d'un mandataire saisi sans notre accord.</b></li></ul>

Dans le cadre de la garantie Défense, nous assumons la direction du procès et avons le libre exercice des voies de recours.

#### Article 19 - La garantie Recours

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)
<ul style="list-style-type: none"><li>• nous exerçons une réclamation auprès d'un tiers* responsable en vue d'obtenir la réparation de votre préjudice consécutif à un accident* garanti par le contrat. Ce préjudice résulte :<ul style="list-style-type: none"><li>o des dommages matériels subis par le véhicule assuré* et les objets qui y sont transportés ;</li><li>o des dommages corporels causés à l'assuré* et aux passagers ;</li></ul></li><li>• nous prenons en charge les frais correspondants. A défaut d'accord amiable, nous intervenons sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 762 € ;</li><li>• nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire, dans les limites du barème prévu par le contrat.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré*</b> ;</li><li>• <b>les frais et honoraires d'un mandataire saisi sans notre accord.</b></li></ul>

#### Article 20 - La garantie Protection juridique

Nous protégeons vos intérêts s'il subsiste un désaccord entre vous et le tiers\*, auteur ou responsable d'un accident\* garanti au titre de ce contrat, sur le règlement des dommages matériels ou corporels.

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)
<ul style="list-style-type: none"><li>• nous vous procurons tous avis ou conseils dans le cadre d'une aide juridique et nous effectuons toutes interventions ou démarches afin de rechercher si possible une solution amiable au litige ;</li><li>• à défaut de règlement amiable, lorsque le préjudice est supérieur à 762 € , nous décidons avec votre accord si une instance judiciaire doit être engagée</li></ul> <p>Dans l'affirmative, nous vous procurons une assistance judiciaire et prenons en charge les honoraires d'avocat et les frais de procédure correspondants.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré*</b> ;</li><li>• <b>les honoraires d'avocat et les frais de procédure engagés sans notre accord</b> ;</li><li>• <b>les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution.</b></li></ul>

En cas de désaccord entre nous sur les mesures à prendre

- cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une troisième personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en référé;
- nous prenons en charge les frais ainsi exposés.

Toutefois, le juge peut en décider autrement lorsque l'assuré\* a mis en œuvre cette faculté de façon abusive.

L'assuré\* qui obtiendrait en justice une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée à l'amiable serait indemnisé des frais engagés dans la limite du montant de la garantie sur la protection des droits de l'assuré\* figurant dans cet article.

## EXCLUSIONS COMMUNES

Les garanties Défense, recours et protection juridique ne sont pas acquises lorsque, au moment du sinistre\*, le conducteur du véhicule assuré\* :

- n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule\*, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.

Toutefois, cette exclusion ne joue pas :

- en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies ;
- ou si le certificat déclaré à l'assureur est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées ;

- se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234.1 du Code de la Route ou s'il est établi à l'occasion d'un accident qu'il se trouvait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (Articles L 235.1 à L 235.5 du Code de la Route).

Cette exclusion ne joue pas s'il est prouvé que le sinistre\* est sans relation avec cet état.

### B -Montant des garanties de la Protection des droits de l'assuré

Garanties	Limites d'intervention hors taxes Garanties pour les frais et honoraires
Défense	A hauteur des frais réels sous réserve du plafond de garantie (1)
Recours	A hauteur des frais réels sous réserve du plafond de garantie (1)

Dans le cadre d'une action judiciaire, si vous optez pour un conseil personnel, nous intervenons dans le cadre des garanties Défense et recours dans les mêmes limites que celles prévues ci-dessous.

Protection juridique (1)	Suivant l'instance ou la mesure sollicitée
• Transaction par avocat	A hauteur de ceux correspondant à une affaire plaidée devant la juridiction compétente
• Démarche spéciale au parquet	77 €
• Consultation écrite	153 €
• Assistance à instruction ou expertise, tutelle	229 €
• Ordonnance du juge de la mise en état ou des référés	
• Tribunal d'instance	305 €
• Tribunal de police sans constitution de partie civile	
• Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	382 €
• Tribunal de police avec partie civile	
• Tribunal pour enfants	
• Appel d'une ordonnance de référés	
• Autres juridictions de 1 <sup>er</sup> instance non expressément prévues, à l'exclusion de l'assistance devant une commission administrative	

• Tribunal de grande instance • civil • correctionnel avec constitution de partie civile	458 €
• Tribunal de commerce • Tribunal administratif • Cour d'appel	534 €
• Cour de Cassation et Conseil d'Etat	1 220 €

Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l'assuré\* est acquise.

(1) Le montant des frais et honoraires pris en charge pour l'ensemble des trois garanties est limité à 7 623 € par événement et à 15 245 € pour l'année d'assurance.

Ce montant englobe les frais de déplacement et de séjour en cas de sinistre\* à l'étranger.

### C -Application de la garantie

#### Quels sont vos droits ?

• S'il est décidé d'un commun accord d'engager une action judiciaire, nous vous accordons le soutien d'un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation en vigueur pour vous défendre, assurer à votre profit un recours et protéger vos droits.

• Toutefois, vous avez la liberté de le choisir vous-même.

Cette possibilité vous est également offerte en cas de conflit d'intérêts entre nous.

#### ATTENTION

Ce principe du libre choix du conseil n'est pas applicable lorsque, en tant qu'assureur de responsabilité civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans votre intérêt et dans le nôtre.

#### Que devez-vous faire ?

• informer de tout litige ou désaccord avec un tiers\* avant de saisir un mandataire (expert, avocat ou tout conseil personnel).

• Nous communiquer l'intégralité des documents susceptibles de nous permettre d'apprécier la nature et l'étendue de vos droits.

• Nous donner expressément mandat pour suivre le déroulement de la procédure et nous autoriser à obtenir communication de tous documents et actes utiles.

• Vous reportez à l'article 5 relatif à la façon de procéder en cas de sinistre\*, de portée générale.

#### Quels sont les droits de l'assureur ?

• Il bénéficie des droits et actions que l'assuré\* possède contre le tiers\* en remboursement des frais et honoraires qu'elle a exposés, notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475.1 du Code de Procédure Pénale et L761.1 du Code de Justice Administrative.

(ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie).

#### Service distinct

La gestion des litiges relevant de la Protection juridique est assurée par un service distinct dont l'adresse vous sera communiquée dès réception de votre demande de mise en jeu de la garantie.

## VIE DU CONTRAT

### Article 21 - Formation et durée du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

#### Quand prend-il effet ?

•A partir de la date indiquée dans les conditions particulières. Il en est de même pour toute modification du contrat. Sauf accord spécifique, il prend effet le lendemain à heure de la réception de la première prime sous réserve de son encaissement effectif.

Par dérogation, et sur accord d'ECA-Assurances, il pourra prendre effet le jour même de la demande. L'heure de début de garantie sera alors précisée dans les conditions particulières.

#### Quelle est sa durée ?

•De la date d'effet jusqu'à l'échéance\* principale suivante. Toutefois, si celle-ci est éloignée de moins de six mois, la durée du contrat est prolongée d'un an après la première échéance\* annuelle.

•A l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions énoncés à l'article 23 (fin du contrat).

### Article 22 - Modification du tarif et des franchises\*

Si nous sommes amenés à majorer le tarif ou modifier les franchises\*, nous vous en informons par l'avis d'échéance ou par courrier.

En cas de désaccord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat dans les délais et conditions énoncés à l'article 23 (fin du contrat) ; à défaut les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées à compter de la date d'échéance\*.

**Toutefois n'est pas considéré comme une majoration de tarif, donnant droit à la possibilité de résilier votre contrat :**

•une hausse normale résultant de l'application de la clause légale de majoration des cotisations (à la suite d'un « malus ») pour un sinistre\* dont vous\* êtes totalement ou partiellement responsable.

•Une hausse liée à une décision gouvernementale d'augmenter les taxes et contributions appliquées sur le contrat automobile.

•Une hausse de 5% et moins liée à l'augmentation des coûts de la réparation automobile.

### Article 23 - Fin du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après.

#### Comment résilier ?

Pour nous, par **lettre recommandée**, adressée à votre dernier domicile connu.

Pour vous :

•par l'envoi **d'une lettre recommandée** (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi).

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous ou par l'assureur	A l'échéance*	Avec préavis de : <ul style="list-style-type: none"><li>• un mois pour vous-même ;</li><li>• deux mois pour nous-mêmes.</li></ul>
	En cas de cession du véhicule assuré*	Le contrat d'assurance est suspendu automatiquement à partir du lendemain, à 0 heure du jour de la cession. Il peut être résilié moyennant un préavis de dix jours.
Par l'assureur	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation d'activité date professionnelle (si la situation nouvelle modifie l'objet du contrat)	Demande de résiliation dans les trois mois : <ul style="list-style-type: none"><li>• pour vous à partir de l'événement ;</li><li>• pour nous à partir de la date à laquelle nous en avons connaissance.</li></ul> La résiliation intervient un mois après.
	En cas de non-paiement des cotisations	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard (article 4).
	En cas d'aggravation du risque	Le contrat est résilié après un délai de : <ul style="list-style-type: none"><li>• dix jours suivant la dénonciation du contrat par l'assureur;</li><li>• trente jours à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.</li></ul>
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
	Après sinistre* pour les garanties autres que la garantie Responsabilité civile. Pour toutes les garanties, après sinistre* avec infraction grave au Code de la Route c'est-à-dire causé par un conducteur en état d'alcoolémie ou ayant entraîné une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou une annulation de ce permis (le souscripteur* ayant alors la faculté de résilier ses autres contrats)	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée

	En cas de redressement judiciaire du souscripteur ou de liquidation judiciaire	Le contrat est résiliable un délai de trois mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.
Par vous	En cas de diminution du risque assuré lorsque l'assureur ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de trente jours.
	En cas de résiliation pour sinistre* d'un autre contrat	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de un mois.
	En cas de majoration de la cotisation ou des franchises* (sauf en cas d'application de la clause légale de réduction majoration figurant au chapitre 4)	Votre demande doit être faite dans les quinze jours suivant la date où vous en avez eu connaissance, la résiliation prenant effet un mois après.
Par l'héritier ou par l'assureur	En cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès.	Le contrat peut être résilié par l'héritier ou par l'assureur dès qu'il aura connaissance du fait, moyennant un préavis de dix jours.
Par vos créanciers	En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire	Demande faite dans un délai de trois mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.
Automatiquement	En cas de retrait de l'agrément de l'assureur	Le 40 <sup>ème</sup> jour à midi à compter de la publication au journal officiel de la décision de retrait.
	En cas de perte totale du véhicule assuré* résultant d'un événement non garanti	Dès la survenance de l'évènement
	En cas de réquisition du véhicule assuré* dans les conditions prévues par la législation en vigueur	Dès la survenance de l'évènement

**Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous vous restituons la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre d'indemnité, une somme égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.**

#### Fichier AGIRA

Inscription sur le fichier résiliation de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre 75431 Paris cedex 09).

Le fichier résiliation de l'AGIRA sera renseigné de la résiliation de votre contrat, qu'elle soit de votre initiative ou de la nôtre. Nous vous précisons enfin que vous pouvez avoir accès aux informations communiquées en vous adressant directement à nous ou à l'AGIRA.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Utilisation du véhicule

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'importance de votre déclaration concernant l'utilisation précise faite de votre véhicule\* par tous les conducteurs désignés ou autorisés, ceci autant au moment de la souscription du contrat qu'à l'occasion par exemple d'un changement d'activité en cours de contrat. En effet, les informations que vous nous apporterez contribueront à l'identification de votre situation et influenceront par conséquent sur le montant de votre cotisation. Aussi, toute inexactitude aurait-elle de lourdes conséquences (réduction des indemnités\* dues ou nullité du contrat\*).

##### Utilisation purement privée

L'utilisation faite du véhicule assuré\* est **exclusivement réservée à des déplacements** dans le cadre de la **vie privée**.

Cet usage est particulièrement adapté pour les **véhicules utilisés uniquement pour les loisirs**.

**En revanche, sont exclus tous les déplacements de nature professionnelle, y compris les trajets du domicile au lieu du travail, même de façon occasionnelle.**

**Utilisation privée - Trajets/travail - Déplacements professionnels ponctuels**

L'utilisation faite du véhicule assuré\* comprend les déplacements de la vie privée, les trajets aller-retour du domicile au lieu unique de travail ou d'étude ou à plusieurs lieux de travail et les déplacements effectués ponctuellement dans le cadre d'une activité professionnelle. Cet usage est particulièrement adapté pour les salariés et les étudiants ainsi que les commerçants sédentaires ou les fonctionnaires.

**En revanche, sont exclus les déplacements professionnels réguliers, les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers ainsi que le transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes, même de façon occasionnelle.**

##### Utilisation privée - Déplacements professionnels réguliers

L'utilisation faite du véhicule assuré\* comprend les déplacements de la vie privée ou professionnelle telles les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers dans un but technique ou dans un but commercial ainsi que le transport privé de produits ou de marchandises lié à la profession.

**En revanche, sont exclus les transports à titre onéreux de marchandises ou de personnes, même de façon occasionnelle.**

##### Tous usages

Ce sont des véhicules\* qui, compte tenu de leur nature particulière, ne nécessitent pas de déclaration spécifique sur leur utilisation.

#### CLAUSE DE RÉDUCTION MAJORATION DES COTISATIONS

La clause de réduction majoration est applicable à tous les véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules,

appareils ou matériels mentionnés aux articles R 311-1 et R 312-25, R 313-5 et R 313-12 du Code de la Route.

Par ailleurs, les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes bénéficient des dispositions de la clause pour l'usage Déplacements professionnels réguliers.

### A quoi sert le coefficient bonus-malus ?

A calculer votre cotisation annuelle en le multipliant par la cotisation normale, dite cotisation de référence.

### Comment le connaître ?

Il figure sur votre avis d'échéance et son calcul résulte de l'application d'une disposition légale. A l'origine, il est de 1. Si sur votre avis d'échéance, il est inférieur à 1, cela signifie que vous possédez un bonus. Ainsi, un coefficient de 0,50 représente 50 % de bonus.

Dans le cas contraire, s'il est supérieur à 1, cela signifie que vous avez un malus. Ainsi, un coefficient de 1,25 représente 25 % de malus.

### La cotisation de référence, quelle est-elle ?

Elle s'établit sur un risque identique au vôtre avec les mêmes caractéristiques techniques concernant le véhicule assuré\*, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage professionnel ou le kilométrage parcouru ainsi que les réductions éventuelles proposées.

Elle comprend aussi la surprime prévue pour les conducteurs novices mais n'y sont pas incluses les majorations éventuellement prévues pour circonstances aggravantes telles qu'elles figurent à l'art A121-1-2 du Code des assurances.

### Sur quelles parties de la cotisation de référence s'applique-t-il ?

Il s'applique sur les cotisations des garanties Responsabilité civile, dommages au véhicule\*, vol\*, incendie, bris de glace. Il ne s'applique pas sur, les portions de cotisation liées à l'assistance, les frais de fractionnement, les frais de dossiers ect ....

### Quand le coefficient bonus-malus évolue-t-il ?

A chaque échéance\* annuelle, après une année d'assurance, en fonction du nombre éventuel de sinistres\*.

La période prise en compte est celle des douze mois consécutifs précédant de deux mois la date d'échéance.

Par exception, la première période d'assurance peut être comprise entre 9 et 12 mois.

### Comment évolue-t-il en réduction ?

Après chaque période annuelle sans sinistre\*, engageant la responsabilité de l'assuré\*, il est réduit de 5% par rapport à celui utilisé à la précédente échéance\* (7% si le véhicule est assuré en usage Déplacements professionnels réguliers).

Le tableau figurant ci-dessous illustre la progression de votre coefficient réduction

1 <sup>ère</sup> année	Coefficient 1	X 0,95	= 0,95
2 <sup>ème</sup> année	Coefficient 0,95	X 0,95	= 0,90
3 <sup>ème</sup> année	Coefficient 0,90	X 0,95	= 0,85
4 <sup>ème</sup> année	Coefficient 0,85	X 0,95	= 0,80
5 <sup>ème</sup> année	Coefficient 0,80	X 0,95	= 0,76
6 <sup>ème</sup> année	Coefficient 0,76	X 0,95	= 0,72
7 <sup>ème</sup> année	Coefficient 0,72	X 0,95	= 0,68
8 <sup>ème</sup> année	Coefficient 0,68	X 0,95	= 0,64

9 <sup>ème</sup> année	Coefficient 0,64	X 0,95	= 0,60
10 <sup>ème</sup> année	Coefficient 0,60	X 0,95	= 0,57
11 <sup>ème</sup> année	Coefficient 0,57	X 0,95	= 0,54
12 <sup>ème</sup> année	Coefficient 0,54	X 0,95	= 0,51
13 <sup>ème</sup> année	Coefficient 0,51	X 0,95	= 0,50

Le coefficient de réduction ne peut être inférieur à 0,50.

Ainsi, vous obtenez un bonus maximal de 50 % après 13 années sans sinistre\*.

### Cas particuliers

• Si vous avez un bonus maximal pendant au moins trois ans et que vous êtes responsable d'un sinistre\*, votre coefficient reste à 0,50.

• Après deux années consécutives sans sinistre\*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

• Si le contrat est interrompu ou suspendu pour une durée au moins égale à trois mois, le coefficient appliqué à l'échéance\* précédente reste acquis sans réduction nouvelle.

### Comment évolue-t-il en augmentation ?

Chaque sinistre engageant la responsabilité de l'assuré majeure le coefficient de 25% (20% pour les véhicules assurés en Déplacements professionnels réguliers).

Cette majoration s'applique sur le coefficient de l'année précédente. Ainsi, si vous étiez au coefficient d'origine 1, votre nouveau coefficient multiplicateur après un sinistre responsable passe à 1.25.

Toutefois, cette majoration est réduite de moitié si la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée. Le coefficient maximal est de 3.5.

### Quels sont les cas où la majoration n'est pas appliquée ?

Il s'agit :

- de la prise à l'insu du véhicule à l'origine de l'accident\* responsable, sauf si le véhicule était conduit par une personne vivant au foyer de l'assuré\* ;
- de l'accident\* dû à un cas de force majeure ;
- de l'accident\* imputable à la victime ou à un tiers\*.

Lorsque le véhicule en stationnement régulier est heurté par un conducteur non identifié alors que l'assuré\* n'est responsable à aucun titre.

A la suite d'un vol\*, d'un incendie, d'un bris de glace, d'événements climatiques ou de catastrophes naturelles.

### Quand le coefficient peut-il être rectifié ?

Si un sinistre\* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut se faire :

- soit immédiatement par le moyen d'une quittance complémentaire ;
- soit à l'occasion de l'échéance\* annuelle suivante.

Toutefois, si la constatation est faite plus de deux ans après l'échéance\* annuelle suivant le sinistre\*, aucune rectification de cotisation ne peut être effectuée.

### Le coefficient peut-il être transféré ?

• Le coefficient acquis sur le véhicule est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un véhicule supplémentaire si le conducteur désigné est le même.

• Si le véhicule assuré\* était précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient pris en compte pour le calcul de la première cotisation est établi à partir du relevé d'informations.

# ANNEXE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DES GARANTIES D'ASSISTANCE VALANT NOTICE D'INFORMATION

## CONTRAT COLLECTIF n° FIC23VEH0009 ECA ASSISTANCE AUTOMOBILE

**ECA-ASSURANCES**, société par actions simplifiée, au capital de 1 009 000 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 402 430 276, inscrite sous le n°ORIAS 07002344, dont le siège social se situe 92-98 Boulevard Victor Hugo, BP 83, 92115 CLICHY Cedex a souscrit le contrat collectif n° **FIC23VEH0009**.

Les garanties d'assistance sont assurées et gérées par **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** (ci-après dénommée « FILASSISTANCE »), Société Anonyme au capital de 4 100 000 €, entreprise régie par le Code des assurances, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 433 012 689, enregistrée sous l'identifiant unique ADEME : FR329780\_03MDEX, dont le siège social se situe au 108 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex.

Téléphone

**09 88 29 20 00 (depuis la France)**  
**+33 9 88 29 20 00 (depuis l'étranger)**

Mail assistance médicale

**assistance.personnes@filassistance.fr**

Mail assistance automobile

**assistance.automobile@filassistance.fr**

Adresse

**108 Bureaux de la Colline**  
**92213 Saint-Cloud Cedex**

Télécopie

**09 77 40 17 87**

### 1. Où s'appliquent les garanties ?

**Sauf stipulations contraires expressément prévues à l'article III. TABLEAU DES GARANTIES**, et selon l'option souscrite, les garanties d'assistance du Contrat, ne sont dues qu'à compter du moment où le fait générateur a lieu :

- en France métropolitaine zéro kilomètres (option souscrite sans franchise kilométrique) ou au-delà de 25 kilomètres du Domicile (option souscrite avec franchise kilométrique) ;
- et, à l'Étranger dans les pays figurant sur la carte verte et dont la mention n'a pas été rayée.

### 2. Quelle est la période des garanties ?

Les garanties sont acquises à tout Bénéficiaire dès lors que l'Événement à l'origine de la demande d'assistance survient pendant l'adhésion au Contrat et durant la période de validité de ce dernier.

Les durées des adhésions sont strictement équivalentes à la durée du Contrat collectif d'assistance n°**FIC23VEH0009** auquel elles se rattachent, à défaut de stipulation expresse contraire.

Les garanties prennent fin :

- En cas de cessation de l'adhésion au contrat **d'assurance automobile ECA-Assurances** ;
- En cas de résiliation du Contrat collectif d'assistance n°**FIC23VEH0009**.

## I. DÉFINITIONS

*Sauf stipulations contraires, les termes définis ci-après seront interprétés de la manière suivante dès lors qu'ils commencent par une majuscule.*

**Accident** : Blessure non intentionnelle et indépendante de la volonté du Bénéficiaire, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure et dont la nature risque de porter atteinte à la vie même du Bénéficiaire ou d'engendrer à brève échéance une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

**Accident (pour les véhicules)** : toute collision, tout choc contre un corps fixe ou mobile, versement, incendie, explosion ainsi que toute action des forces de la nature rendant impossible l'utilisation du Véhicule bénéficiaire dans les conditions normales de sécurité définies par le Code de la route français ou par **toutes dispositions réglementaires ou légales en vigueur à l'Étranger**.

L'Incendie du Véhicule bénéficiaire est assimilé à l'Accident.

**Acte de vandalisme** : toute destruction (partielle ou totale), dégradation ou détérioration volontaire du Véhicule bénéficiaire commise par un individu.

**Adhérent** : Toute personne physique ou morale, assurée au titre **du contrat d'assurance automobile ECA-Assurances** et domiciliée en France telle que définition en est donnée aux termes du présent article.

**Autorité médicale** : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité en France.

**Bénéficiaires** :

- L'Adhérent personne physique, ou le représentant légal Adhérent en tant que personne morale, souscripteur du contrat d'assurance automobile en tant que propriétaire du Véhicule Bénéficiaire, ainsi que toute personne ayant avec son autorisation, la conduite de ce véhicule (**exclusivement pendant cette autorisation et pour cette personne**),
- Son conjoint,
- Leurs ascendants et leurs descendants vivants habituellement sous leur toit et fiscalement à charge, sous réserve que ces personnes voyagent ensemble,
- Toute autre personne voyageant à titre gratuit dans le véhicule assuré, et pendant le transport uniquement.

Les Bénéficiaires doivent résider en France.

Les passagers à titre onéreux et les auto-stoppeurs n'ont pas la qualité de bénéficiaires des prestations d'assistance.

**Conjoint** : Le conjoint marié à l'Adhérent (personne physique) ou au le salarié de l'Adhérent (personne morale), non séparé de corps ; le concubin tel que défini à l'article 515-8 du Code civil ; ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) à l'Adhérent

**Contrat** : Le Contrat collectif d'assistance n°**FIC23VEH0009**.

**Domicile** : Le foyer fiscal ou le lieu de résidence principale et habituelle de l'Adhérent en France, mentionné sur le bulletin d'adhésion.

**Établissements de soins publics ou privés** : Hôpitaux, cliniques, établissements de convalescence, établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR), centres de rééducation, établissements d'HAD (Hospitalisation à domicile), etc... au sein desquels le Bénéficiaire peut recevoir des soins prodigués par une Autorité médicale.

## Etranger :

• **S'agissant de l'assistance aux Personnes** : Tout pays situé hors de France, à l'exclusion des zones formellement déconseillées par le ministère des affaires étrangères français dont la liste, par pays, est accessible sur le site : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>.

• **S'agissant de l'assistance au Véhicule bénéficiaire** : Tout pays, non rayé, situé hors de France, et figurant sur la Carte internationale d'assurance (Carte Verte) du Véhicule bénéficiaire.

**Évènement** : Toute situation prévue par la présente notice justifiant d'une demande d'intervention auprès de FILASSISTANCE.

• **s'agissant de l'assistance aux Personnes** : l'Accident corporel, la Maladie, le décès ou les difficultés d'ordre pratique ou juridique subi(e) par le Bénéficiaire ;

• **s'agissant de l'assistance au Véhicule bénéficiaire** : l'Accident, la Panne, l'Incendie, l'Acte de vandalisme, la Tentative de vol ou le Vol du Véhicule bénéficiaire.

L'Évènement applicable pour chaque garantie est précisé au sein de ces dernières.

**Frais de séjour** : Frais d'hôtel petit-déjeuner continental inclus.

**France** : France métropolitaine, la Principauté de Monaco, la Principauté d'Andorre.

**Franchise** : Part des frais qui reste définitivement à la charge du Bénéficiaire.

**Hospitalisation** : Sauf stipulation contraire, tout séjour d'une durée supérieure à 24 heures, dans un Etablissement de soins public ou privé, pour un traitement médical ou chirurgical suite à un Accident ou une Maladie.

**Immobilisation** : l'état du Véhicule bénéficiaire non roulant - ou immobilisé - dont la circulation dans les conditions normales de sécurité définies par le Code de la route français, ou par toutes dispositions réglementaires ou légales en vigueur à l'Étranger, n'est pas possible sans réparations préalables. L'immobilisation doit être la conséquence directe d'un des Évènements couverts.

**Incendie** : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal. La simple brûlure, par un fumeur, des garnitures intérieurs du Véhicule bénéficiaire n'est pas garantie.

**Maladie** : Toute altération soudaine et imprévisible de la santé, constatée par une Autorité médicale compétente.

**Panne** : toute défaillance mécanique, électrique, électronique, informatique, hydraulique du Véhicule bénéficiaire empêchant une utilisation normale de celui-ci.

**Proche** : Proches parents tel que défini ci-dessous et amis de l'Adhérent.

**Proches parents** : les ascendants et descendants du 1<sup>er</sup> degré et/ou le Conjoint de l'Adhérent tel que défini ci-dessus.

**Tentative de vol** : toute effraction ou dégradation matérielle commise par un individu dans le cadre d'une tentative de vol, rendant impossible l'utilisation du Véhicule bénéficiaire dans les conditions normales de sécurité définies par le Code de la route français ou par toutes dispositions réglementaires ou légales en vigueur à l'Étranger.

**Titre de transport** : dans la limite des disponibilités, pour les trajets dont la durée est inférieure à 5 heures en train, il est remis un billet de train, 1<sup>ère</sup> classe. Pour les trajets supérieurs

à cette durée, il est remis un billet d'avion classe économique. A défaut de précision spécifique pour une garantie donnée, le Titre de transport se définit comme un billet aller/ retour.

**Valeur vénale** : prix auquel le Véhicule bénéficiaire peut être vendu sur le marché de l'occasion. Ce prix est déterminé par référence aux cotes publiées par la presse spécialisée française (cote ARGUS).

**Valeur résiduelle** : la valeur résiduelle du Véhicule est égale à la Valeur vénale du Véhicule à la date de l'Évènement déduction faite du coût estimé des réparations à cette même date.

**Véhicule bénéficiaire** : le véhicule terrestre à moteur de tourisme, d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes immatriculé en France, désigné dans le contrat d'assurance automobile ECA-Assurances.

**Le nombre de Bénéficiaires est limité au nombre de places assises prévues par le constructeur automobile dans le Véhicule bénéficiaire, sans toutefois dépasser 9 places assises y compris celle du conducteur.**

Sont assimilées au véhicule terrestre à moteur pour certaines garanties :

- la caravane ou la remorque tractée par le véhicule susmentionné, sous réserve que son poids total en charge soit inférieur ou égal à 750 Kg et qu'elle soit désignée dans le contrat d'assurance automobile ECA-Assurances ;

- la caravane ou la remorque tractée par un véhicule susmentionné, d'un poids total en charge supérieur à 750 kg, sous réserve qu'elle soit désignée dans le contrat d'assurance automobile ECA-Assurances.

**Ne sont pas considérés comme Véhicules bénéficiaires :**

- les véhicules autres que de 1<sup>ère</sup> Catégorie et d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes,

- les voitures immatriculées conduites sans permis, - les ambulances de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U),

- les voitures de secours aux asphyxiés et blessés (V.S.A.V),

- les deux roues, tricycles ou quadricycles quelle qu'en soit la cylindrée,

- des véhicules affectés au transport de personnes à titre onéreux,

- Les véhicules affectés au transport public de personnes lorsqu'ils sont utilisés dans un cadre lucratif,

- les Messageries (Code APE 5229A)

- les véhicules destinés au transport de marchandises ou de personnes (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4921A, 4941B, 4942Z, 4959Z, 5221Z, 5220Z, 9603Z),

- les véhicules à usage de livraison à domicile de produits fabriqués ou commercialisés par le preneur d'assurance ou le bénéficiaire,

- les véhicules utilisés par la Police, la Gendarmerie, l'Armée,

- les véhicules utilisés pour les services funéraires (Code APE 9603Z)

**Véhicule de remplacement** : véhicule de location, de catégorie équivalente dans la limite d'une catégorie B ou un véhicule disponible de la catégorie la plus proche, mis à la disposition du conducteur pendant l'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire, à prendre et à rendre dans la même agence indiquée par

**FILASSISTANCE.** La location d'un Véhicule bénéficiaire est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution, etc.).

Le droit à la garantie Véhicule de remplacement est conditionné à la souscription de l'option « Véhicule de remplacement ».

**Vol :** soustraction frauduleuse par tout individu du Véhicule bénéficiaire qui ne lui appartient pas, à l'insu ou contre la volonté du propriétaire ou du détenteur légitime. Afin d'ouvrir droit au bénéfice des garanties, le vol doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

## II. MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

### 1. Délivrance des prestations

**FILASSISTANCE** est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et met en œuvre les prestations garanties, après accord préalable, du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (**hors jours fériés**).

**En cas de rapatriement prévu par les garanties d'assistance, FILASSISTANCE met en œuvre cette prestation 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.**

Le Bénéficiaire ou son entourage doivent impérativement contacter **FILASSISTANCE**, au numéro de téléphone indiqué au début de la notice, préalablement à toute intervention ou mise en œuvre d'une garantie **dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires** suivant soit :

- (i) la date de survenance de l'Événement qui donne lieu au bénéfice des présentes garanties,
- (ii) uniquement dans le cadre des garanties de rapatriement, la date de l'attestation médicale aux termes de laquelle est constatée une aggravation de santé consécutive à l'Événement donnant lieu au bénéfice des garanties.

Le Bénéficiaire obtiendra ensuite un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge de la part de **FILASSISTANCE**.

**Les prestations accessibles à l'Étranger sont acquises uniquement en cas de survenance de l'Événement garanti avant le terme du 90<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la date de départ de France du Bénéficiaire.**

À défaut de respecter cet accord préalable et ce délai, aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire (ou son entourage) ne sera remboursée.

Il appartient au Bénéficiaire de fournir toute pièce demandée par **FILASSISTANCE** permettant de justifier la réalité de l'événement qui le conduit à sa demande d'assistance ainsi que le respect des conditions d'octroi des garanties.

**En cas d'accident ou d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les pompiers, le SAMU ou le médecin traitant.**

**Les prestations qui n'auront pas été utilisées par le Bénéficiaire lors de la durée de la garantie ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité compensatoire. Les montants de prise en charge, la durée de mise en œuvre des prestations d'assistance ainsi que le nombre d'heures mentionnées dans les garanties ne sont pas forfaitaires.**

**FILASSISTANCE** pourra suspendre la mise en œuvre de toute prestation nécessitant l'intervention au Domicile d'un Bénéficiaire lorsque celui-ci, eu égard à son état de dégradation, est considéré comme étant soit insalubre soit comme présentant un danger ou risque pour la santé ou pour

la sécurité de l'intervenant de **FILASSISTANCE**.

**FILASSISTANCE** pourra suspendre la mise en œuvre de toute prestation en cas de comportement pénalement répréhensible (agressions, comportements racistes, insultes, ...) ou violent d'un Bénéficiaire à l'égard de **FILASSISTANCE** ou du prestataire intervenant à son Domicile.

**En cas de fausse déclaration sur les circonstances du sinistre, d'exagération frauduleuse des préjudices, de dissimulation d'existence d'autres prestations indemnitaires ou d'utilisation ou de production de documents/justificatifs frauduleux ou inexacts, les Bénéficiaires perdront tout droit à indemnisation pour le sinistre.**

### 2. Remboursement des prestations

Lorsque les garanties le prévoient expressément ou que l'intervention d'un prestataire auprès du Bénéficiaire n'est pas possible, **FILASSISTANCE** peut autoriser le Bénéficiaire à organiser lui-même la prestation.

Dans ce cas, **FILASSISTANCE** rembourse au Bénéficiaire ou à la personne ayant engagé les frais, par virement, les frais engagés sous réserve de la transmission des justificatifs suivants :

- un RIB au nom du Bénéficiaire ou au nom de la personne ayant engagé les frais afférent à un compte bancaire ouvert auprès d'une banque située sur le territoire de l'Union Européenne,
- une facture acquittée, au nom du Bénéficiaire ou au nom de la personne ayant engagé les frais, reprenant l'ensemble des mentions obligatoires imposées par la réglementation en vigueur et l'objet correspond exactement à la prestation qui aurait été mise en œuvre par **FILASSISTANCE** au profit du Bénéficiaire,
- les pièces justifiant la réalité de l'Événement qui conduit le Bénéficiaire à sa demande d'assistance ainsi que le respect des conditions d'octroi des garanties.

Le remboursement est conditionné à l'obtention par le Bénéficiaire de l'accord préalable de **FILASSISTANCE**.

Le remboursement est toujours fait dans la limite de ce que **FILASSISTANCE** aurait pris en charge si elle avait organisé elle-même la prestation. Le Bénéficiaire s'engage à payer le cas échéant le reste à charge à son prestataire.

Le remboursement sera versé soit au Bénéficiaire ou à la personne ayant engagé les frais dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la réception de l'ensemble desdites pièces, sauf contestation notifiée à la personne concernée.

### 3. Conditions d'ordre médical

Le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à une demande d'assistance, relève de la décision de l'équipe médicale de **FILASSISTANCE**, qui recueille si nécessaire, l'avis du médecin traitant.

**La durée de mise en œuvre des garanties est déterminée en fonction de l'état de santé et/ou de la situation de famille du Bénéficiaire, par l'équipe médicale de FILASSISTANCE.**

Afin de permettre à l'équipe médicale de **FILASSISTANCE** de prendre sa décision, cette dernière se réserve la possibilité de demander au Bénéficiaire de fournir toute pièce médicale originale qui justifie l'événement qui le conduit à sa demande d'assistance.

Les pièces médicales devront être adressées **sous pli confidentiel** à l'attention du service médical de

## FILASSISTANCE.

### 4. Conditions de prise en charge des Titres de transport

En cas de transfert sanitaire ou de transport organisé et pris en charge par **FILASSISTANCE**, le Bénéficiaire consent à utiliser en priorité ses titres de voyage initiaux, modifiés ou échangés.

A défaut de modification ou d'échange, le Bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires au remboursement des titres non utilisés et à verser les sommes correspondantes à **FILASSISTANCE**, et ce dans les 90 jours de son retour.

**Seuls les frais supplémentaires (résultant d'une modification, d'un échange ou d'un remboursement des titres de transport) par rapport au prix du titre initial acquitté par le Bénéficiaire pour son retour seront pris en charge par FILASSISTANCE.**

### 5. Conditions d'avance de frais

Dans le cadre de certaines garanties stipulées par le Contrat, **FILASSISTANCE** peut verser au bénéficiaire, à sa demande, une avance de fonds afin de lui permettre de faire face à

certaines dépenses imprévues.

#### • Conditions préalables au versement de l'avance par Filassistance

À titre de garantie de remboursement par le Bénéficiaire de l'avance consentie, **FILASSISTANCE** adressera un certificat d'engagement au Bénéficiaire qui devra le renvoyer dûment complété et signé par ses soins accompagné d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité à **FILASSISTANCE**. L'avance sera mise en œuvre après réception dudit certificat d'engagement par **FILASSISTANCE**.

#### • Délai de remboursement de l'avance à Filassistance

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser à **FILASSISTANCE** la somme avancée par cette dernière dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avance.

#### • Sanctions

A défaut de remboursement dans le délai de 3 mois, la somme deviendra immédiatement exigible et **FILASSISTANCE** pourra, sans mise en demeure préalable, prendre toutes mesures susceptibles d'en assurer le recouvrement.

## III. TABLEAU DES GARANTIES

### PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRE (voyageant avec ou sans Véhicule bénéficiaire) LORS D'UN DÉPLACEMENT EN FRANCE A PLUS DE 50 Km DU DOMICILE OU A L'ÉTRANGER POUR UNE DURÉE MAXIMUM DE 90 JOURS CONSÉCUTIFS

#### PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'ACCIDENT, MALADIE OU DE DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'adhérent, son Conjoint, leurs Ascendants et Descendants à charge.

En cas d'accident avec le Véhicule bénéficiaire, toute personne voyageant à bord de celui-ci à titre gratuit ;

- par Événement : la Maladie, l'Accident, le Décès survenus lors d'un déplacement.

Rapatriement ou Transport au Domicile ou à l'Hôpital du Bénéficiaire malade ou blessé	Frais réels
<b>Présence d'un Proche auprès du Bénéficiaire hospitalisé :</b> En cas d'Hospitalisation inférieure ou égale à 10 jours, Prolongation du séjour et retour du Proche resté au chevet du Bénéficiaire hospitalisé	Hébergement à concurrence de 50 € TTC maximum par nuit, dans la limite de 350 € TTC par Évènement 1 Titre de transport (billet retour uniquement)
En cas d'Hospitalisation de plus de 10 jours, transport et hébergement d'un Proche pour se rendre au chevet du Bénéficiaire hospitalisé	1 Titre de transport Hébergement à concurrence de 50 € TTC maximum par nuit, dans la limite de 350 € TTC par Évènement
<b>Prolongation de séjour à l'hôtel du Bénéficiaire malade ou blessé</b> (Si l'état de santé du Bénéficiaire ne justifie pas une Hospitalisation ou un transport sanitaire mais que son retour à la date initialement prévue est contre-indiqué médicalement)	A concurrence de 50 € TTC maximum par nuit, dans la limite de 350€ TTC par Évènement
<b>Mise en place d'un chauffeur de remplacement</b> (en cas de rapatriement du Bénéficiaire malade ou blessé ou de décès du Bénéficiaire)	1 Titre de transport (billet aller uniquement) pour un Proche
<b>Prise en charge complémentaire des frais médicaux engagés à l'Étranger uniquement :</b> Avance des frais ou Remboursement complémentaire	5 000 € TTC maximum par Évènement Une franchise de 40 € TTC est appliquée sur le montant des remboursements dus
Envoi de médicaments introuvables sur place, à l'Étranger uniquement	Frais d'envoi
<b>Retour des enfants âgés de moins de 15 ans</b> (en cas de rapatriement du Bénéficiaire malade ou blessé)	1 Titre de transport pour un Proche parent 1 Titre de transport par enfant (billet retour uniquement)
<b>Rapatriement ou transport des autres Bénéficiaires restés sur place</b> (en cas de rapatriement du Bénéficiaire malade ou blessé)	1 Titre de transport par Bénéficiaire (billet retour uniquement)
Rapatriement ou transport du corps (en cas de décès d'un bénéficiaire)	Frais réels
<b>Frais de cercueil ou d'une urne</b>	850 € TTC maximum
<b>Retour prématuré</b> (en cas de décès d'un Proche parent du Bénéficiaire)	1 Titre de transport

#### PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE DIFFICULTÉS JURIDIQUES A L'ÉTRANGER

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent, son Conjoint, leurs Ascendants et Descendants à charge

- par Évènement : l'infraction involontaire à la législation du Pays où se trouve le Bénéficiaire.

Paieement d'honoraires d'avocat	800 € TTC maximum par Évènement
Avance de caution pénale	8 000 € maximum par Évènement

#### AUTRES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCESSIBLES A L'ÉTRANGER

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent, son Conjoint, leurs Ascendants et Descendants à charge

- par Évènement : la Perte ou le Vol des pièces d'identité, le Vol des effets personnels du Bénéficiaire en déplacement à l'Étranger.

<b>Avance de fonds</b> pour faire face aux dépenses indispensables à l'organisation du retour du Bénéficiaire en France (en cas de Vol des effets personnels du Bénéficiaire)	800 € TTC maximum par Évènement
<b>Aide à la recherche et aux démarches administratives</b> (en cas de perte ou de Vol des pièces d'identité du Bénéficiaire)	180 € TTC maximum par Évènement

**PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE, A LA CARAVANE OU REMORQUE  
ET/OU A SES PASSAGERS LORS D'UN DÉPLACEMENT EN FRANCE** en fonction de l'offre d'assistance souscrite :

- avec franchise 25 km
- sans franchise kilométrique

**OU A L'ÉTRANGER POUR UNE DURÉE MAXIMUM DE 90 JOURS CONSÉCUTIFS**

**PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE SUITE A UNE PANNE, UN ACCIDENT, UN ACTE DE VANDALISME OU UNE TENTATIVE DE VOL**

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent et toute personne autorisée par celui-ci à conduire le Véhicule bénéficiaire ou voyageant à son bord à titre gratuit,
- par Évènement : la Panne, l'Accident, le Vandalisme, la Tentative de Vol entraînant l'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire.

**Dépannage – remorquage du Véhicule bénéficiaire en France et à l'Étranger**  
**Taxi de liaison**

**Dans la limite de 250 € TTC par Évènement**  
**100 € TTC par Évènement**

**Envoi des pièces détachées en France et à l'Étranger**

**Frais d'envoi (les frais de douanes sont exclus)**  
**Avance du prix des pièces détachées**

**Séjour à l'hôtel ou transport des Bénéficiaires en France ou à l'Étranger :**

**Hébergement à l'hôtel**

*(si le Véhicule n'est pas réparable dans la journée et si son Immobilisation pour réparation est supérieure à 24 heures.)*

**50 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire**  
**Dans la limite de 350 € TTC maximum par Évènement**

**Ou**

**Retour au Domicile ou Poursuite du voyage**

*(si l'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire est supérieure à 24 heures et si la durée des réparations est supérieure à 8 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur)*

**1 Titre de transport (billet retour uniquement)**  
**ou un taxi si la distance est inférieure à 100 Km**

**Récupération du Véhicule bénéficiaire réparé en France ou à l'Étranger**

*(si l'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire doit dépasser 24 heures et si le Bénéficiaire a été ramené à son Domicile ou sur son lieu de séjour)*

**1 Titre de transport (billet aller uniquement)**  
**ou un taxi si la distance est inférieure à 100 Km**  
**ou envoi d'un chauffeur (Frais de mission uniquement)**

**Rapatriement ou Abandon du Véhicule bénéficiaire non réparé à l'Étranger**  
**uniquement**

*(non cumulable avec « Récupération du Véhicule bénéficiaire réparé en France ou à l'Étranger »)*

Si les frais de transport du Véhicule **sont inférieurs** à la valeur résiduelle du Véhicule bénéficiaire, **FILASSISTANCE prend en charge l'intégralité de ces frais**

*(si l'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire dépasse 48 heures et si la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur)*

Si les frais de rapatriement du Véhicule **sont supérieurs** à la Valeur résiduelle du Véhicule bénéficiaire, **le montant de la prise en charge des frais de transport est limité à la Valeur résiduelle du Véhicule bénéficiaire,**

- **Rapatriement** du Véhicule bénéficiaire du garage dans lequel il est immobilisé jusqu'au garage proche du Domicile du Bénéficiaire

**Ou**

- **Abandon** du Véhicule bénéficiaire sur place

**Frais d'abandon, dans la limite de 310 € TTC maximum**

**PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE VOL DU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE**

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent et toute personne autorisée par celui-ci à conduire le Véhicule bénéficiaire ou voyageant à son bord à titre gratuit,
- par Évènement : Le Vol du Véhicule Bénéficiaire.

**Séjour à l'hôtel, en France et à l'Étranger, pour attendre que le Véhicule bénéficiaire soit retrouvé**

**Hébergement à concurrence de 50 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire,**  
**avec un maximum de 350 € par Évènement**

**Transport des Bénéficiaires en France et à l'Étranger**

*(si à l'expiration de la période de 48 heures suivant la déclaration de Vol, le Véhicule bénéficiaire n'est pas retrouvé)*

**1 Titre de transport par Bénéficiaire (billet retour uniquement)**  
**ou un taxi si la distance est inférieure à 100 Km**

**Récupération ou rapatriement du Véhicule bénéficiaire retrouvé :**

- **Remorquage en France ou à l'Étranger**
- **Récupération du Véhicule retrouvé en état de marche ou réparé sur place, en France et à l'Étranger**
- **Rapatriement depuis l'Étranger uniquement,**

*(si l'immobilisation du Véhicule retrouvé doit dépasser 24 heures et si la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur)*

**Dans la limite de 250 € TTC par Évènement**  
**1 Titre de transport (billet aller uniquement) ou envoi d'un chauffeur (frais de mission uniquement)**

Si les frais de transport du Véhicule **sont inférieurs** à la valeur résiduelle du Véhicule bénéficiaire, **FILASSISTANCE prend en charge l'intégralité de ces frais**

Si les frais de rapatriement du Véhicule **sont supérieurs** à la Valeur résiduelle du Véhicule bénéficiaire, **le montant de la prise en charge des frais de transport est limité à la Valeur résiduelle du Véhicule bénéficiaire**

**Ou**

- **Abandon** du Véhicule bénéficiaire sur place

**Frais d'abandon, dans la limite de 310 € TTC maximum**

**PRESTATIONS DIVERSES ACCESSIBLES EN CAS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE A L'ÉTRANGER**

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent
- par Évènement : la Panne, l'Accident, le Vandalisme, la Tentative de Vol à l'origine de l'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire non réparable à l'Étranger .

**Frais de gardiennage à l'Étranger**

*(si le rapatriement ou l'Abandon du Véhicule bénéficiaire est organisé par FILASSISTANCE)*

**30 jours maximum de gardiennage**  
**Dans la limite de 200 € TTC maximum par Évènement**

**Frais d'abandon du véhicule à l'Étranger**

**310 € TTC maximum par Évènement**

**PRESTATION « ASSISTANCE VÉHICULE DE REMPLACEMENT »**

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent et toute personne désignée par celui-ci et réunissant les conditions nécessaires pour conduire un véhicule de location
- par Évènement : la Panne, l'Accident ou le Vol du Véhicule bénéficiaire à l'origine de son Immobilisation.

Cette prestation n'est accessible que si l'option « Assistance véhicule de remplacement » a été souscrite pour le Véhicule bénéficiaire.

**Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en France**

*(en cas de Panne, Accident et Vol du Véhicule bénéficiaire en France uniquement, suivis d'un remorquage organisé par FILASSISTANCE ou par les autorités habilitées sur Autoroutes ou voies concédées impliquant une immobilisation pour réparation supérieure à 24h00)*

**Véhicule de remplacement de catégorie B, pendant :**

- **7 jours maximum en cas de Panne,**
- **15 jours maximum en cas d'Accident,**
- **30 jours maximum en cas de Vol.**

**PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'IMMOBILISATION DE LA CARAVANE OU REMORQUE SUITE A UNE PANNE,  
UN ACCIDENT, UN ACTE DE VANDALISME OU TENTATIVE DE VOL, OU UN VOL**

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent et toute personne autorisée par celui-ci à conduire le Véhicule bénéficiaire ou voyageant à son bord à titre gratuit,
- par Évènement : la Panne, l'accident, l'Acte de vandalisme, la Tentative de Vol, le Vol de la caravane ou remorque tractées par le Véhicule bénéficiaire et déclarées par l'Adhérent ou l'indisponibilité du Véhicule bénéficiaire tracteur.

<b>Dépannage – remorquage</b> de la caravane ou de la remorque en France et à l'Étranger	<b>180 € TTC maximum par Évènement (les frais de parking sont exclus).</b>
<b>Envoi des pièces détachées</b> pour la caravane ou remorque en France et à l'Étranger	<b>Frais d'envoi (les frais de douanes sont exclus)</b>
<b>Récupération de la caravane ou remorque en France uniquement</b> <i>(si l'Immobilisation doit dépasser 24 heures et si le Bénéficiaire a été ramené à son Domicile ou sur son lieu de séjour)</i>	<b>1 Titre de transport (trajet aller uniquement)</b>
<b>Rapatriement de la caravane ou remorque immobilisée et non réparée à l'Étranger uniquement</b> <i>(si l'Immobilisation de la caravane ou remorque doit dépasser 48 heures, et si la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur)</i>	<b>Prise en charge des frais de transport limité à la Valeur résiduelle de la caravane ou de la remorque</b>  <b>Dans le cas où les frais de transport de la remorque ou de la caravane sont supérieurs à la valeur résiduelle, l'excédent demeure à la charge du bénéficiaire.</b>
<b>En cas d'Indisponibilité du Véhicule bénéficiaire tracteur suite à une Panne, un Accident ou un Vol en France et à l'Étranger :</b>	
<b>Retour de la Caravane ou Remorque</b> jusqu'au Domicile ou un garage proche du Domicile <i>(si le Véhicule tracteur est irréparable ou non retrouvé dans les 48 heures après la déclaration du Vol ou a été rapatrié)</i>	<b>180 € TTC maximum par Évènement</b>
<b>Hébergement des passagers</b> de la caravane devenue inhabitable, en attente de réparation en France ou à L'Étranger <i>(si la caravane est inhabitable suite à un Accident ou est immobilisé en atelier pour réparations devant dépasser 2 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur)</i>	<b>50 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire, Dans la limite de 350 € TTC maximum par Évènement.</b>
<b>En cas de Vol de la caravane ou remorque en France et/ou à l'Étranger : Logement des passagers de la caravane volée</b>	<b>50 € TTC par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de 350 € TTC maximum par Évènement</b>
<b>Remorquage de la caravane ou remorque retrouvée</b> jusqu'au garage le plus proche	<b>180 € TTC maximum par Évènement (les frais de parking sont exclus).</b>
<b>Récupération de la caravane ou remorque retrouvée</b> en état de marche ou réparée sur place	<b>Participation aux frais dans la limite du prix d'un Titre de transport (billet aller uniquement), du Domicile du Bénéficiaire jusqu'au lieu des réparations.</b>

**PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE PERTE DE POINTS DE PERMIS DE CONDUIRE**

Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :

- par Bénéficiaires : L'Adhérent,
- par Évènement : l'infraction à l'origine de la perte de points sur le permis de conduire

<b>Participation aux frais de « Stage de prévention à la sécurité routière »</b>	<b>300 € TTC maximum, tous les deux ans</b>
--	---

## IV. DÉTAIL DES GARANTIES

En cas de difficulté d'interprétation du tableau synoptique ci-avant, il convient de faire prévaloir la rédaction des garanties détaillées ci-après.

**PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES  
(voyageant avec ou sans Véhicule bénéficiaire)  
LORS D'UN DÉPLACEMENT EN FRANCE A PLUS DE  
50Km DU DOMICILE  
OU A L'ÉTRANGER POUR UNE DURÉE MAXIMUM DE 90  
JOURS CONSÉCUTIFS**

### 1. Prestations accessibles en cas d'accident, maladie ou décès du bénéficiaire

Dans le cadre des garanties de cet article IV. 1, il faut entendre

- par **Bénéficiaire** : L'Adhérent, son Conjoint, leurs Ascendants et Descendants à charge ; **en cas d'accident avec le Véhicule bénéficiaire**, toute personne voyageant à bord de celui-ci à titre gratuit.
- par **Événement** : la Maladie, l'Accident, le Décès survenus lors du déplacement.

#### **a. Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire malade ou blessé**

Les médecins de **FILASSISTANCE**, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, en cas de nécessité médicalement établie, décident du rapatriement et déterminent les moyens qu'ils jugent appropriés (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou autre ...).

Les choix concernant les modalités de cette assistance médicale relèvent en tout état de cause de l'appréciation souveraine des médecins de **FILASSISTANCE**.

**FILASSISTANCE** organise le retour du Bénéficiaire à son Domicile ou dans un hôpital proche de son Domicile et prend en charge le coût de ce transport.

**FILASSISTANCE** ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

#### **b. Présence d'un Proche auprès du Bénéficiaire hospitalisé**

• Si l'est hospitalisé pour une durée **inférieure ou égale à 10 jours** et si son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, **FILASSISTANCE** organise le séjour à l'hôtel d'un Proche se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet, et prend en charge ces frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum de **50 € TTC** par nuit. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser **350 € TTC** par Événement.

**FILASSISTANCE** prend également en charge un **Titre de transport (retour simple uniquement)** pour le retour de ce Proche, s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

• Si l'Hospitalisation sur place doit dépasser **10 jours** et si personne ne reste à son chevet, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le transport d'un Proche résidant en France, en mettant à sa disposition un **Titre de transport**, afin de se rendre au chevet du Bénéficiaire.

**FILASSISTANCE** prend également en charge l'hébergement de ce Proche dans la limite de **50 € TTC** par nuit sans pouvoir dépasser **350 € TTC** par Événement.

#### **c. Prolongation de séjour à l'hôtel du Bénéficiaire malade ou blessé**

Si l'état de santé du Bénéficiaire ne justifie pas une

Hospitalisation ou un transport sanitaire mais que son retour à la date initialement prévue est contre-indiqué médicalement, **FILASSISTANCE** prend en charge, la prolongation de son séjour à l'hôtel, ainsi que celle d'un Proche resté à son chevet.

Cette prise en charge est limitée à **50 € TTC** par nuit et par Bénéficiaire sans pouvoir dépasser **350 € TTC** par Événement.

#### **d. Mise en place d'un chauffeur de remplacement**

En cas de rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire malade ou blessé ou de décès du Bénéficiaire, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge la venue d'un Proche qui ramènera le Véhicule bénéficiaire en mettant à sa disposition un **Titre de transport (billet aller uniquement)**.

Le Proche désigné par le Bénéficiaire ou par le Proche parent du Bénéficiaire décédé doit disposer du permis de conduire nécessaire à la conduite du Véhicule bénéficiaire.

Cette garantie ne sera pas mise en œuvre si le Véhicule Bénéficiaire n'est pas en bon état de marche ou s'il présente une ou plusieurs anomalies le mettant en infraction avec le code de la route français. Celles-ci devant être obligatoirement signalées lors de l'appel à **FILASSISTANCE**.

#### **e. Prise en charge complémentaire des frais médicaux engagés à l'Étranger**

**Attention : pour les sinistres survenus dans un état de l'Union Européenne, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse, la mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à la détention par le Bénéficiaire de la Carte Européenne d'Assurance Maladie (ce document est délivré, sur demande de l'assuré social, par la Caisse primaire d'assurance maladie). Il appartient donc au Bénéficiaire de procéder, avant son départ en voyage, à l'ensemble des démarches nécessaires en vue d'obtenir cette carte.**

**FILASSISTANCE**, en complément des prestations dues par les organismes sociaux français, la mutuelle ou tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont bénéficie le Bénéficiaire, rembourse, **déduction faite d'une Franchise de 40 € TTC**, les frais médicaux et d'Hospitalisation engagés sur place **dans la limite de 5 000 € TTC**, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

A la demande du Bénéficiaire, **FILASSISTANCE** procède à l'avance des frais médicaux et d'Hospitalisation **dans la limite de 5 000 € TTC**, et dans les dispositions de l'article « Conditions d'avance de frais ».

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de **FILASSISTANCE** et seront **limités à la période pendant laquelle ils jugeront le Bénéficiaire intransportable**.

**La garantie cesse automatiquement à la date où FILASSISTANCE procède au rapatriement du Bénéficiaire.**

Dans le cadre de l'avance des frais médicaux et d'Hospitalisation, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, **dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à transmettre à FILASSISTANCE les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus de ces organismes. Le Bénéficiaire joint à ces**

décomptes un chèque d'un montant correspondant aux remboursements reçus et libellé à l'ordre de **FILASSISTANCE**.

Pour le remboursement en complément des prestations dues par les organismes sociaux des frais médicaux et d'Hospitalisation engagés par le Bénéficiaire, ce dernier **doit adresser sous pli confidentiel** à l'attention du **Directeur Médical de FILASSISTANCE**, les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus de ces organismes ainsi que le certificat médical initial précisant la nature de l'Accident ou de la Maladie et tout autre certificat demandé par **FILASSISTANCE**. A défaut, **FILASSISTANCE** ne pourra pas procéder au remboursement.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :
- consécutifs à un Accident ou à une maladie constatée médicalement survenue avant la validité de l'abonnement,
- occasionnés par le traitement d'une maladie ou blessure déjà connue avant la date d'effet de l'abonnement, à moins d'une complication imprévisible,
- les frais de prothèses : optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques, ou autres,
- les frais de soins dentaires supérieurs à 46 € TTC (sans application de la franchise absolue de 16 €),
- les frais engagés en France,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos et/ou de convalescence,
- les frais de rééducation.

#### **f. Envoi à l'Étranger de médicaments introuvables sur place**

**FILASSISTANCE** recherche et expédie les médicaments nécessaires, prescrits médicalement et introuvables sur place, sous réserve de conditions d'intervention possibles.

Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire.

Sont exclus les médicaments et produits tels que contraceptifs, produits à usage diététique, produits de confort, produits cosmétologiques.

#### **g. Retour des enfants âgés de moins de 15 ans**

Si le Bénéficiaire rapatrié voyageait accompagné d'enfants âgés de moins de 15 ans, **FILASSISTANCE** met à la disposition d'un Proche parent résidant en France, un **Titre de transport**, pour se rendre auprès des enfants.

**FILASSISTANCE** organise et prend en charge également un **Titre de transport (billet retour uniquement) par enfant** pour le retour au Domicile de ces enfants.

#### **h. Rapatriement ou transport des autres Bénéficiaires restés sur place**

Dans le cas où le rapatriement du Bénéficiaire aurait été décidé, **FILASSISTANCE** organise le retour au Domicile du / des Proche(s) du Bénéficiaire qui l'accompagne(n)t et prend en charge le **coût d'un Titre de transport (billet retour uniquement) par Bénéficiaire**, lorsque les moyens prévus initialement ne peuvent pas être utilisés.

#### **i. Rapatriement ou transport du corps du Bénéficiaire décédé**

En cas de décès du Bénéficiaire, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le transport du corps du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation choisi en France.

**FILASSISTANCE** prend également en charge :

- les frais annexes rendus nécessaires par la législation en vigueur (soins de préparation, aménagements spécifiques au transport du corps, etc.),
- le coût d'un cercueil le plus simple ou d'une urne pour le transport des cendres à concurrence de **850 EUR TTC**.

Si la crémation a lieu sur le lieu de décès, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le rapatriement de l'urne funéraire.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge des proches du défunt.

Le choix des Sociétés intervenant dans le traitement du rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort de **FILASSISTANCE**. Toutefois, en fonction de la volonté exprimée du défunt ou de son entourage, **FILASSISTANCE** peut accepter, à titre exceptionnel, de modifier l'un des éléments de la prestation garantie ou ses modalités de mise en œuvre.

Dans ce cas, la prise en charge financière ne pourra pas dépasser le montant qui aurait été engagé si la prestation avait été intégralement organisée par **FILASSISTANCE**.

#### **j. Retour prématuré en cas de décès d'un Proche parent**

Si le Bénéficiaire doit interrompre son séjour, en France ou à l'Étranger, afin d'assister aux obsèques d'un Proche parent, **FILASSISTANCE** met à sa disposition et prend **1 Titre de transport (billet aller uniquement) pour se rendre jusqu'au lieu d'inhumation en France**.

**FILASSISTANCE** met à sa disposition et prend **1 Titre de transport (billet retour) pour regagner son lieu de séjour** si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du Véhicule bénéficiaire ou des passagers.

#### **2. Prestation accessibles en cas de difficultés juridiques a l'Étranger**

Dans le cadre des garanties de cet article IV. 2, il faut entendre

- **par Bénéficiaire** : L'Adhérent, son Conjoint, leurs Ascendants et Descendants à charge,
- **par Évènement** : l'infraction involontaire à la législation du Pays où se trouve le Bénéficiaire.

Cette assistance s'applique lorsque le Bénéficiaire est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve (autre que le pays du Domicile du Bénéficiaire).

#### **a. Honoraires d'avocat**

**FILASSISTANCE** met un avocat à la disposition du Bénéficiaire et lui règle directement ses honoraires à concurrence de **800 € TTC maximum par Évènement**.

#### **b. Caution pénale**

En cas de poursuites judiciaires consécutives à une violation non intentionnelle par le Bénéficiaire de la législation du pays Etranger, **FILASSISTANCE** accorde au Bénéficiaire, s'il le demande, l'avance de la caution pénale exigée par les autorités locales pour éviter ou faire cesser l'incarcération, dans la limite de **8 000 € TTC** par Évènement. Cette avance est accordée et remboursée dans les modalités de l'article « Conditions d'avance de frais ».

Si la caution lui est restituée par les autorités locales avant l'expiration du délai de l'article « Conditions d'avance de frais », le Bénéficiaire rembourse immédiatement l'avance reçue.

Si le Bénéficiaire est cité devant un Tribunal et ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, le remboursement de l'avance devient immédiatement exigible, car il est impossible d'obtenir la restitution de la caution si le prévenu fait défaut.

### 3. Autres prestations accessibles aux bénéficiaires à l'Étranger

Dans le cadre des garanties de cet article IV. 3, il faut entendre

- par **Bénéficiaire** : L'Adhérent, son Conjoint, leurs Ascendants et Descendants à charge,
- par **Évènement** : la Perte ou le Vol des pièces d'identité, le Vol des effets personnels du Bénéficiaire en déplacement à l'Étranger.

#### a) Avance de fonds

En cas Vol d'effets personnels du Bénéficiaire, **FILASSISTANCE** contactera les services compétents afin de faciliter ses recherches (ou démarches). Une avance, à concurrence de **800 € maximum par Évènement** pourra être effectuée dans les conditions prévues à l'article « Conditions d'avance des frais », pour lui permettre de faire face aux dépenses indispensables à l'organisation de son retour en France.

#### b) Aide à la recherche et aux démarches administratives

En cas de perte ou de Vol de ses pièces d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise, attestation d'assurance...), **FILASSISTANCE** contactera les services compétents afin de faciliter ses recherches (ou démarches) et prendra en charge les frais ainsi occasionnés à concurrence de **180 € TTC maximum par Évènement**.

(à l'exclusion des frais de reconstitution de documents).

**PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE, A LA CARAVANE OU REMORQUE ET/ OU A SES PASSAGERS LORS D'UN DÉPLACEMENT EN FRANCE en fonction de l'offre d'assistance souscrite :**  
avec franchise 25 km  
sans franchise kilométrique  
**OU A L'ÉTRANGER POUR UNE DURÉE MAXIMUM DE 90 JOURS CONSÉCUTIFS**

### 4. Prestations accessibles en cas d'immobilisation du véhicule bénéficiaire suite à une panne, un accident, un acte de vandalisme ou une tentative de vol

Dans le cadre des garanties de cet article IV. 4, il faut entendre :

- par **Bénéficiaire** : L'Adhérent et toute personne autorisée par celui-ci à conduire le Véhicule bénéficiaire ou voyageant à son bord à titre gratuit,
- par **Évènement** : La Panne, l'Accident, le Vandalisme, la Tentative de Vol entraînant l'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire.

En cas d'Acte de vandalisme ou de Tentative de vol du Véhicule, la prise en charge définitive par **FILASSISTANCE** de l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous détaillées est subordonnée à la délivrance, dans un délai de 30 jours à compter de la demande d'ouverture du dossier formulée par le Bénéficiaire, d'une copie du récépissé du dépôt de plainte (ou tout document équivalent délivré par les autorités compétentes de l'état sur le territoire duquel l'Acte de vandalisme ou la Tentative de vol a été commis). En cas d'inobservation par le Bénéficiaire de cette obligation, **FILASSISTANCE** se réserve le droit de lui demander le remboursement du montant des prestations engagées.

**a. Dépannage - Remorquage en France ou à l'Étranger**  
**FILASSISTANCE** organise l'intervention d'un dépanneur, et si la réparation n'a pu être effectuée sur place, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche. Les frais de déplacements, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge dans la limite de **250 € TTC par Évènement**.

Si le véhicule ne peut être dépanné sur place et qu'il doit être remorqué, **FILASSISTANCE** prend en charge un taxi de liaison pour le transport des passagers dans la limite de **100 € TTC par Évènement**.

**b. Envoi de pièces détachées en France ou à l'Étranger**  
**FILASSISTANCE** effectue, s'il est impossible de se les procurer sur place, l'envoi par le moyen de transport régulier le plus rapide, des pièces détachées indispensables à la remise en état de marche du véhicule accidenté ou en panne. Les frais de recherche, conditionnement, emballage, expédition et transport sont pris en charge par **FILASSISTANCE** à l'exclusion des frais de douanes.

**FILASSISTANCE** fait l'avance du prix de ces pièces les conditions prévues à l'article « Conditions d'avance de frais ».

Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans les conditions prévues à l'article « Conditions d'avance de frais ».

La responsabilité de **FILASSISTANCE** ne saurait être recherchée en cas d'indisponibilité des pièces détachées.

### **c. Séjour à l'hôtel ou transport des Bénéficiaires en France ou à l'Étranger**

• Si le Véhicule n'est pas réparable dans la journée et si son immobilisation pour réparation est supérieure à **24 heures**, **FILASSISTANCE** organise le séjour des Bénéficiaires à l'hôtel pour attendre la réparation et prend en charge ces frais réellement exposés, jusqu'à un maximum de **50 € TTC par nuit et par Bénéficiaire**. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser **350 € TTC par Évènement**.

**Les frais de restauration et les frais annexes sont exclus.**  
Ou

• Si l'immobilisation du Véhicule bénéficiaire est supérieure à **24 heures** et si la durée des réparations est supérieure à **8 heures** de main-d'œuvre selon le barème constructeur, **FILASSISTANCE** met à la disposition et prend en charge pour les Bénéficiaires se déplaçant dans le Véhicule **1 Titre de transport (billet retour uniquement)** leur permettant de rejoindre leur Domicile ou de poursuivre leur voyage dans la limite des frais que **FILASSISTANCE** aurait engagés pour les ramener à Domicile.

Si la distance à parcourir est inférieure à **100 Km**, **FILASSISTANCE** le transport des passagers pourra se faire en taxi. Si le Bénéficiaire désire profiter d'un taxi sur une distance supérieure à 100 Km, le supplément sera à sa charge.

### **d. Récupération du Véhicule bénéficiaire réparé en France ou à l'Étranger**

Si le Bénéficiaire a été ramené à son Domicile ou sur son lieu de séjour, **FILASSISTANCE** fournira au conducteur désigné par le Bénéficiaire soit :

- un Titre de transport (billet aller uniquement) pour se rendre jusqu'au lieu où le Véhicule aura été réparé,
- ou si la distance à parcourir est inférieure à **100 km** un taxi,
- ou un chauffeur pour le ramener jusqu'à son Domicile ou jusqu'à un garage qui en soit proche. Dans ce cas, **FILASSISTANCE** prend uniquement en charge les frais de mission du chauffeur, les frais de péages et d'essence restant à la charge du Bénéficiaire.

### **e. Rapatriement ou Abandon du Véhicule bénéficiaire non réparé à l'Étranger uniquement**

Si l'immobilisation du Véhicule bénéficiaire, estimée par le garagiste ou à dire expert, doit dépasser **48 heures** et si la durée prévue des réparations est supérieure à **8 heures** de main-d'œuvre selon le barème constructeur, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge les frais de rapatriement du Véhicule bénéficiaire du garage dans lequel il est immobilisé jusqu'au garage proche du Domicile du Bénéficiaire.

Le montant de la prise en charge des frais de rapatriement du Véhicule bénéficiaire est limité à la Valeur résiduelle du Véhicule telle que définie au paragraphe I. « Définitions ».

La prise en charge du coût de cette prestation est subordonnée à la réception par **FILASSISTANCE** d'un courrier adressé par le Bénéficiaire et comportant nécessairement l'état descriptif du Véhicule (signalant les dégâts et avaries) établi contradictoirement et co-signé par le transporteur mandaté par **FILASSISTANCE** et le Bénéficiaire et accompagné d'une procuration autorisant **FILASSISTANCE** à procéder au transport du Véhicule bénéficiaire et aux démarches y afférentes.

Si les frais de rapatriement s'avèrent supérieurs à la Valeur résiduelle du Véhicule bénéficiaire et à la demande du Bénéficiaire, **FILASSISTANCE** :

- organise le rapatriement du Véhicule bénéficiaire et dans ce cas, la prise en charge des frais correspondants par **FILASSISTANCE** est limitée à la Valeur résiduelle du Véhicule, l'excédent demeurant à la charge exclusive du Bénéficiaire. **FILASSISTANCE** règle, à titre d'avance, la partie des frais de rapatriement restant à la charge du Bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions contenues dans le paragraphe « Conditions d'avance de frais ».

Ou

- procède aux formalités d'abandon du Véhicule bénéficiaire en prenant en charge les frais correspondants après l'obtention de l'accord écrit du Bénéficiaire et sous réserve qu'il communique les documents nécessaires à cet abandon à la personne désignée par **FILASSISTANCE**.

**Les frais d'abandon sont pris en charge par FILASSISTANCE dans la limite de 310 € TTC maximum.**

**La prestation « Rapatriement ou abandon du Véhicule bénéficiaire non réparé à l'Étranger uniquement » n'est pas cumulable avec la prestation « Récupération du Véhicule bénéficiaire réparé en France ou à l'Étranger ».**

Le rapatriement du Véhicule bénéficiaire ou la procédure d'abandon sont effectués dans les meilleurs délais. **Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé à FILASSISTANCE.**

**Toute détérioration, acte de Vandalisme, Vol d'objets ou d'accessoires survenant au Véhicule pendant son immobilisation et son transport avant la prise en charge par FILASSISTANCE ne peuvent être opposés à cette dernière.**

### **5. Prestation accessibles en cas de vol du véhicule bénéficiaire**

**Dans le cadre des garanties de cet article IV. 5, il faut entendre**

- **par Bénéficiaire** : L'Adhérent et toute personne autorisée par celui-ci à conduire le Véhicule bénéficiaire ou voyageant à son bord à titre gratuit,
- **par Évènement** : Le Vol du Véhicule Bénéficiaire.

**En cas de Vol du Véhicule bénéficiaire, la prise en charge définitive par FILASSISTANCE de l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous détaillées est subordonnée à la délivrance, dans un délai de 30 jours à compter de la demande d'ouverture du dossier formulée par le bénéficiaire, d'une copie du récépissé du dépôt de plainte (ou tout document équivalent délivré par les autorités compétentes de l'état sur le territoire duquel le vol a été commis). En cas d'inobservation par le Bénéficiaire de cette obligation, FILASSISTANCE se réserve le droit de lui demander le remboursement du montant des prestations engagées.**

#### **a. Séjour à l'hôtel en France et à l'Étranger**

Pour permettre d'attendre que le Véhicule bénéficiaire soit retrouvé, **FILASSISTANCE** organise dès la déclaration aux autorités compétentes, le séjour à l'hôtel et prend en charge les frais réellement exposés, à concurrence de **50 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire**, en France comme à l'Étranger.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser **350 € TTC par Évènement**.

**b. Transport des Bénéficiaires en France et à l'Étranger**

Si à l'expiration de la période de **48 heures** suivant la déclaration de vol, le Véhicule bénéficiaire n'est pas retrouvé, FILASSISTANCE met à disposition et prend en charge, pour les Bénéficiaires se déplaçant dans le Véhicule **1 Titre de transport (billet retour uniquement) leur permettant de rejoindre leur Domicile ou 1 Titre de transport (billet aller uniquement) de poursuivre leur voyage dans la limite des frais que FILASSISTANCE aurait engagés pour les ramener à Domicile.**

Si la distance à parcourir est inférieure à **100 Km**, FILASSISTANCE le transport des passagers pourra se faire en taxi. Si le Bénéficiaire désire profiter d'un taxi sur une distance supérieure à **100 Km**, le supplément sera à sa charge

**c. Récupération ou rapatriement du Véhicule bénéficiaire retrouvé en France et à l'Étranger**

En premier lieu, FILASSISTANCE organise et prend en charge le remorquage ou le transport du Véhicule retrouvé, du lieu de la découverte au garage le plus proche jusqu'à un **maximum de 250 € TTC**.

Pour effectuer le retour du Véhicule retrouvé en état de marche ou réparé sur place, FILASSISTANCE fournit au conducteur désigné par le Bénéficiaire, **1 Titre de transport (billet aller uniquement), pour se rendre de son Domicile jusqu'au lieu où se trouve le Véhicule, ou envoie un chauffeur pour le ramener jusqu'à son Domicile, ou jusqu'à un garage qui en soit proche.**

A l'Étranger seulement, si l'immobilisation du Véhicule retrouvé doit dépasser **48 heures** et si la durée prévue des réparations est supérieure à **8 heures** de main d'œuvre selon le barème constructeur, FILASSISTANCE organise et prend en charge

- soit sa récupération après réparation
- soit son rapatriement (depuis l'Étranger uniquement) jusqu'au garage désigné par le Bénéficiaire, à proximité de son Domicile ou à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en soit proche,
- soit son abandon à l'Étranger.

La récupération, le rapatriement et l'abandon du Véhicule retrouvé s'appliquent dans les conditions que stipulées dans les points 4.d. et 4.e, ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent pendant un délai de **6 mois**, à compter de la date effective du vol du véhicule, à condition que le Bénéficiaire soit toujours propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance.

**6. Prestations diverses accessibles en cas d'immobilisation du véhicule bénéficiaire à l'étranger**

Dans le cadre des garanties de cet article IV. 6, il faut entendre

- par Bénéficiaire : L'Adhérent,
- par Évènement : la Panne, l'Accident, le Vandalisme, la Tentative de Vol à l'origine de l'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire non réparable à l'Étranger.

**a. Frais de gardiennage à l'Étranger**

Lorsque FILASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement ou l'Abandon du Véhicule, les frais de gardiennage sont également pris en charge à partir du jour où FILASSISTANCE reçoit les éléments nécessaires à

l'organisation du rapatriement jusqu'à celui de l'enlèvement avec un maximum de **30 jours**. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser **200 € TTC par Évènement**.

**b. Abandon du Véhicule bénéficiaire à l'Étranger**

Dans le cas où cela est nécessaire, FILASSISTANCE prend en charge les frais d'abandon du Véhicule bénéficiaire ou les frais lui permettant de sortir l'épave du pays, si elle ne peut rester sur place, à concurrence de **310 € TTC maximum par Évènement**.

**7. Prestation « assistance véhicule de remplacement »**

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la prestation d'assistance « véhicule de remplacement » accordée aux assurés preneurs d'assurance d'un contrat d'assurance automobile souscrit par l'intermédiaire d'ECA-ASSURANCES sous réserve qu'ils aient choisi l'option « Véhicule de Remplacement » lors de la souscription et la formule retenue. Ce choix est précisé dans les dispositions particulières.

Dans le cadre des garanties de cet article IV. 7, il faut entendre

- par Bénéficiaire : L'Adhérent et toute personne désignée par celui-ci et réunissant les conditions nécessaires pour conduire un véhicule de location,
- par Évènement : la Panne, l'Accident ou le Vol du Véhicule bénéficiaire à l'origine de son Immobilisation

**a. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas de Panne, Accident ou Vol du Véhicule bénéficiaire en France**

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les prestations d'assistance accordées aux preneurs d'assurance d'un contrat d'assurance automobile souscrit par l'intermédiaire d'ECA-ASSURANCES sous réserve qu'ils aient choisi l'option « Véhicule de Remplacement » lors de la souscription de la formule « sans franchise kilométrique ».

Ce choix est précisé dans les dispositions particulières.

Cette option est disponible uniquement avec la souscription de l'offre « sans franchise kilométrique ».

En cas de Vol, de Panne ou d'Accident, suivis d'un remorquage organisé par FILASSISTANCE ou par les autorités habilitées sur Autoroutes ou voies concédées impliquant une immobilisation du Véhicule bénéficiaire supérieure à 24h00 pour effectuer les réparations, FILASSISTANCE met à disposition un véhicule de remplacement de catégorie B ou catégorie équivalente pendant la durée de l'immobilisation du Véhicule bénéficiaire et dans la limite de :

- 7 jours maximum en cas de Panne,
- 15 jours maximum en cas d'Accident,
- 30 jours maximum en cas de Vol.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le véhicule de location conformément à la destination de ce véhicule.

FILASSISTANCE ne sera pas tenue responsable d'une utilisation inadaptée par le bénéficiaire du véhicule de location.

Quel que soit le loueur, la réservation est possible si le conducteur est âgé de **21 ans minimum**, est titulaire du permis de conduire depuis plus d'un an au moins, possède une carte de crédit à son propre nom et, en tant qu'utilisateur du véhicule de location, dépose la caution exigée par l'agence de location.

Ref. CG-AREAS-ECAAUTO-0224

**Le prêt prend nécessairement fin dès que la réparation du véhicule est achevée ou dès que le véhicule est retrouvé.**

Le Bénéficiaire devra restituer le véhicule de location à l'agence où il en a pris possession, dès que son propre véhicule sera réparé ou retrouvé.

En cas de panne couverte au titre de la garantie légale d'un constructeur automobile (garantie légale de 2 ans), **FILASSISTANCE** proposera au bénéficiaire de s'adresser en priorité à l'assistance du constructeur et interviendra, si nécessaire, en complément des prestations d'assistance dues par le constructeur.

**Les frais de carburant, les suppléments, les réparations éventuelles, les assurances optionnelles, les services annexes (siège bébé, pneus neige ou chaînes), les frais d'abandon extérieur alors qu'un retour local était prévu, les jours de location supplémentaires non couverts par le contrat d'assistance, ne sont pas pris en charge par FILASSISTANCE.**

**8. Prestations accessible en cas d'immobilisation de la caravane ou remorque suite a une panne, un accident, un acte de vandalisme ou tentative de vol ou un vol**

**Dans le cadre des garanties de cet article IV. 8, il faut entendre**

- **par Bénéficiaire** : L'Adhérent et toute personne autorisée par celui-ci à conduire le Véhicule bénéficiaire ou voyageant à son bord à titre gratuit,

- **par Événement** : la Panne, l'accident, l'Acte de vandalisme, la Tentative de Vol, le Vol de la caravane ou remorque tractées par le Véhicule bénéficiaire et déclarées par l'Adhérent ou l'indisponibilité du Véhicule bénéficiaire tracteur.

**En cas d'Acte de vandalisme, de Tentative de Vol ou de Vol du Véhicule, la prise en charge définitive par FILASSISTANCE de l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous détaillées est subordonnée à la délivrance, dans un délai de 30 jours à compter de la demande d'ouverture du dossier formulée par le Bénéficiaire, d'une copie du récépissé du dépôt de plainte (ou tout document équivalent délivré par les autorités compétentes de l'état sur le territoire duquel l'acte de vandalisme ou la tentative de vol a été commis). En cas d'inobservation par le bénéficiaire de cette obligation, FILASSISTANCE se réserve le droit de lui demander le remboursement du montant des prestations engagées.**

**a. Dépannage - Remorquage de la caravane ou de la remorque en France ou à l'Étranger**

**FILASSISTANCE** organise l'intervention d'un dépanneur, et si la réparation n'a pas été effectuée sur place, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche. Les frais de déplacements, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge **dans la limite de 180 € TTC par Évènement. Les frais de parking sont exclus.**

**b. Envoi des pièces détachées pour la caravane ou de la remorque en France ou à l'Étranger**

**FILASSISTANCE** effectue, s'il est impossible de se les procurer sur place, l'envoi par le moyen de transport régulier le plus rapide, des pièces détachées indispensables à la remise en état de marche de la caravane ou de la remorque accidentée ou en panne. **Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge par FILASSISTANCE à l'exclusion des frais de douanes.**

**FILASSISTANCE** fait, dans ce cas, l'avance du prix de ces pièces dans les conditions prévues à l'article « Conditions d'avance des frais »

**La responsabilité de FILASSISTANCE ne saurait être recherchée en cas d'indisponibilité des pièces détachées en France.**

**c. Récupération de la caravane ou de la remorque réparée en France uniquement**

Si l'immobilisation pour réparation doit dépasser **24 heures** et si le Bénéficiaire a été ramené à son Domicile ou sur son lieu de séjour, **FILASSISTANCE** participe aux frais de déplacements engagés par le Bénéficiaire pour aller rechercher sa caravane ou sa remorque avec son Véhicule, **dans la limite du prix d'un Titre de transport (billet aller uniquement), de son Domicile jusqu'au lieu des réparations.**

**d. Rapatriement de la caravane ou remorque immobilisée et non réparée à l'Étranger uniquement**

Lorsque l'immobilisation estimée de la remorque ou caravane est supérieure à **48 heures** et que la durée des réparations est supérieure à **8 heures** de main d'œuvre (selon barème constructeur), **FILASSISTANCE** prend en charge les frais de transport de la remorque ou caravane, du garage dans lequel il est immobilisé jusqu'au garage le plus proche du domicile du bénéficiaire.

Le montant de la prise en charge par **FILASSISTANCE** du transport décrit ci-dessus est limité à la valeur résiduelle de la remorque ou caravane qui est égale à la valeur vénale de la remorque ou caravane à la date de l'événement déduction faite du coût estimé des réparations à cette même date.

La prise en charge du coût de cette prestation est subordonnée à la réception par **FILASSISTANCE** d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire et comportant nécessairement l'état descriptif de la remorque ou caravane (signalant les dégâts et avaries) établi contradictoirement et co-signé par le transporteur mandaté par **FILASSISTANCE** et le bénéficiaire et accompagné d'une procuration autorisant **FILASSISTANCE** à procéder au transport du remorque ou caravane et aux démarches y afférentes.

Lorsque les frais de rapatriement s'avèrent supérieurs à la valeur résiduelle de la remorque ou caravane, **FILASSISTANCE** peut organiser le rapatriement du véhicule à la demande du bénéficiaire.

La prise en charge des frais correspondants par **FILASSISTANCE** est limitée à la valeur résiduelle de la remorque ou caravane, **l'excédent demeurant à la charge exclusive du bénéficiaire.**

**FILASSISTANCE** organise le rapatriement et règle, à titre d'avance, la partie des frais de rapatriement restant à la charge du bénéficiaire, sous réserve du respect par le bénéficiaire ou son entourage des dispositions contenues dans le paragraphe « Conditions d'avance de frais »

**e. Remorquage ou retour en cas d'indisponibilité du Véhicule bénéficiaire tracteur en France et à l'Étranger**

En cas de Panne ou d'Accident rendant le Véhicule bénéficiaire tracteur inutilisable, ou de Vol du Véhicule bénéficiaire tracteur, **FILASSISTANCE** prend en charge le remorquage de la caravane ou de la remorque jusqu'au lieu de stationnement autorisé, ou réservé à cet effet, le plus proche, en attendant que le Véhicule bénéficiaire tracteur soit réparé ou retrouvé.

Si le Véhicule tracteur est irréparable ou n'a pas été retrouvé dans les **48 heures** après la déclaration du vol aux autorités compétentes, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le retour de la caravane ou de la remorque de ce lieu jusqu'au Domicile du Bénéficiaire, ou à défaut, jusqu'à un garage qui en soit proche.

**Cette garantie est mise en œuvre dans la limite de 180 € TTC. Les frais de parking de la caravane ou de la remorque restent à la charge du Bénéficiaire**

Lorsque **FILASSISTANCE** assiste et ramène le Véhicule tracteur, elle assure également le retour de la caravane ou de la remorque dans les mêmes conditions.

**f. Hébergement des passagers de la caravane devenue inhabitable, en attente de réparation en France et à l'Étranger**

Si la caravane bénéficiaire est devenue inhabitable suite à un accident ou est immobilisée en atelier pour réparations devant dépasser **2 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur**, **FILASSISTANCE** organise leur séjour à l'hôtel et prend en charge ces frais réellement exposés **dans la limite de 50 € TTC par nuit et par Bénéficiaire avec un maximum de 350 € TTC par Évènement.**

**g. Vol de la caravane ou de la remorque en France et/ou à l'Étranger**

Pour permettre d'attendre que la caravane ou la remorque soit retrouvée, **FILASSISTANCE** organise, dès la déclaration aux autorités compétentes, le séjour à l'hôtel des Bénéficiaires et prend en charge ces frais réellement exposés, **jusqu'à un maximum de 50 € TTC par nuit et par personne. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser par Bénéficiaire et par Évènement 350 € TTC.**

Lorsque la caravane ou la remorque est retrouvée, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge son transport du lieu de découverte au garage le plus proche, jusqu'à un maximum de **180 € TTC. Les frais de parking de la caravane ou de la remorque restent à la charge du Bénéficiaire.**

Pour effectuer le retour de la caravane ou la remorque retrouvée en état de marche ou réparée sur place, **FILASSISTANCE** participe aux frais de déplacements engagés par le Bénéficiaire pour aller la rechercher avec son véhicule, depuis son Domicile, **dans la limite du prix d'un Titre de transport (billet aller uniquement).**

**9. Prestation accessible en cas de perte de points de permis de conduire**

**Dans le cadre des garanties de cet article IV. 9, il faut entendre**

- par Bénéficiaire : L'Adhérent
- par Évènement : l'infraction à l'origine de la perte de points sur le permis de conduire

**a. Participation aux frais de « Stage de prévention à la sécurité routière »**

**FILASSISTANCE** ne garantit pas l'impunité du Bénéficiaire face à la loi mais met à sa disposition un ensemble de services qui permettent de lutter contre certains aspects de l'insécurité routière.

En cas de perte de points sur le permis de conduire du Bénéficiaire, à la suite d'une infraction commise pendant la période de validité du présent contrat, **FILASSISTANCE** rembourse, sous réserve du respect des conditions et

modalités suivantes, les frais du stage de récupération de points effectué à votre initiative.

Cette garantie peut être mise en œuvre dans la limite de **300 € TTC tous les deux ans.**

**La garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :**

- le stage effectué doit être « volontaire »,
- le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental agréé par la Prévention Routière Formation, sélectionné parmi ceux disponibles sur le site de réservation de stage : [www.recuperation-points-permis.org](http://www.recuperation-points-permis.org),
- le Bénéficiaire doit avoir effectivement perdu des points à la suite d'une infraction, ultérieure à la souscription,
- le permis de conduire du Bénéficiaire, tel qu'enregistré au Fichier National du Permis de Conduite, doit être pourvu au moment du stage, d'au moins un point et au maximum de la moitié du nombre maximum de points, défini, s'il s'agit d'un permis probatoire, au début et au terme de chaque année de la période probatoire,
- le Bénéficiaire n'ait pas suivi de stage de récupération de points durant les deux années écoulées.

Ce stage ne permet pas l'obtention d'un nouveau permis si le capital de points est nul.

**Pour bénéficier du remboursement, le Bénéficiaire doit fournir :**

- Une attestation sur l'honneur confirmant que : son permis de conduire comportait au moment du stage au moins un point et au maximum la moitié du nombre maximum de points, défini, s'il s'agit d'un permis probatoire, au début et au terme de chaque année de la période probatoire,
- la ou les infractions ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule relevant du permis A ou B (toute fausse déclaration pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage),
- l'attestation de suivi de stage délivrée par le centre agréé par la Prévention Routière Formation,
- la facture acquittée du centre agréé par la Prévention Routière Formation auprès duquel le stage a été effectué,
- la copie du procès-verbal ou de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner la perte de points.

L'ensemble de ces documents doit être envoyé à l'adresse ci-dessous :

**FILASSISTANCE, Service Gestion,  
108 Bureaux de la Colline  
92213 SAINT-CLOUD CEDEX**

**Exclusions spécifiques à la garantie « Stage de récupération de points »**

Sont exclus et n'entraînent aucune prise en charge de la part de Filassistance, les frais résultant d'un stage :

- de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur,
- effectué au sein d'un centre non agréé par la Prévention Routière Formation,
- volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B,
- à caractère obligatoire ou imposé dans de la cadre du permis probatoire ou par décision judiciaire

- en alternative à poursuite judiciaire, en exécution d'une composition pénale
- en peine complémentaire ou en obligation imposée dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve.

Les points retirés suite à la réalisation d'infractions, survenues au cours d'épreuves sportives, de courses, de compétitions et de leurs essais, ne pourront pas donner lieu à l'inscription à un stage de récupération de points, tel que prévue à la présente convention.

Le retrait de points sanctionnant :

- le défaut d'assurance ou de permis de conduire,
- la conduite sans titre ou le refus de restituer le permis de conduire suite à décision, la conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants,
- le refus de se soumettre aux vérifications d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants,
- le délit de fuite,
- le refus d'obtempérer.

## V. EXCLUSIONS

1. Exclusions communes à toutes les garanties et prestations

FILASSISTANCE ne peut se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais consécutifs à leur intervention.

### Exclusions générales

Sont exclues et n'entraînent aucune prestation, ni délivrance de garantie de la part de FILASSISTANCE :

- les conséquences des états résultant de l'usage abusif d'alcool (alcoolémie constatée supérieure au taux fixé par l'article R234-1, I-1° du Code de la route) ou de l'absorption de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés, non prescrits médicalement ;
- les conséquences d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire ;
- les conséquences de la participation du Bénéficiaire à toute épreuve sportive à titre non amateur ;
- les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- les conséquences d'explosions provoquées par des dispositifs détenus par le Bénéficiaire et/ou des effets nucléaires radioactifs ;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies, de terrorisme, d'attentats, d'enlèvements, de séquestrations, de prises d'otages ou contraintes par la force publique, tels que visés par la réglementation ;
- les conséquences d'événements climatiques tels que tempêtes, ouragans ou cataclysme naturel ;
- les conséquences des épidémies, des pandémies, de tout risque infectieux ou chimique ;
- les conséquences de la participation volontaire du Bénéficiaire à un acte de terrorisme, de sabotage, un crime ou un délit, une rixe, un pari ou un défi ;
- les conséquences de la tentative de suicide ou le suicide de l'Adhérent survenu au cours de la 1<sup>ère</sup> année suivant l'adhésion ;
- les conséquences des séjours dans une zone formellement déconseillée par le ministère des

affaires étrangères français (la liste par pays peut être trouvée sur le site : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>) ;

- les conséquences des séjours à l'étranger, de plus de 90 jours consécutifs.

Par ailleurs, ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de Filassistance :

- tous frais téléphoniques engagés par l'Adhérent ou le Bénéficiaire ;
- tous frais générés par un surplus de poids des bagages ou par un transport de ces derniers effectués par un tiers que celui-ci ait été ou non sollicité par le Bénéficiaire, et plus généralement ;
- tous frais engagés par le Bénéficiaire sans l'accord préalable de Filassistance

### Exclusions territoriales

Les garanties ne peuvent jamais trouver à s'appliquer, sauf dispositions dérogatoires expresses:

- dans un pays en guerre que celle-ci soit internationale ou civile ;
- dans un pays sur le territoire duquel a lieu quelque émeute, soulèvement de population, manifestation ou plus généralement tout événement que ce soit dont l'ampleur rend manifestement la mise en œuvre de la prestation ou garantie impossible.

Toute délivrance de prestation ou de garantie prévue au Contrat devant être effectuée :

- dans un pays répertorié sur l'une des listes officielles mises à disposition par la Direction Générale du Trésor et librement consultables sur le site internet officiel de cette dernière accessible notamment, à titre informatif, à l'adresse suivante : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>,
- dans un pays répertorié sur l'une des listes officielles mises à disposition par le Groupe d'Action Financière (GAFI) et librement consultables sur le site internet officiel de ce dernier et accessible notamment, à titre informatif, à l'adresse suivante : <https://www.fatf-gafi.org/fr/pays/>, et plus généralement,
- dans un pays faisant l'objet d'une sanction internationale ou dans lequel la délivrance en tout ou partie de la garantie par l'assureur contreviendrait à la réglementation Européenne et Internationale applicables,

sera réalisée dans le cadre des dispositions et restrictions spécifiques prévues aux termes de l'une ou l'autre des listes précitées.

L'Adhérent reconnaît que la réglementation Européenne et Internationale définissant les interdictions et/ou restrictions d'activité commerciale, financière ou bien encore assurancielle dans certains pays ou zones géographiques de la planète, dont les listes officielles telles que notamment celles mises à disposition par la DGT et le GAFI découlent directement, sont susceptibles d'évoluer à tout moment et ainsi entraîner des modifications du périmètre et/ou de la portée des mesures de restriction et/ou d'interdiction prévues aux termes de ces dernières ou, le cas échéant, de toute autre liste officielle s'y ajoutant ou s'y substituant.

A ce titre, en cas de désaccord entre les parties sur l'interdiction faite à FILASSISTANCE de délivrer sa garantie, celles-ci devront se référer à la ou les liste(s) officielle(s) dans leur version en vigueur au regard de la réglementation applicable à la date de survenance du sinistre litigieux.

Dans le cadre de toute opération de virement à l'international ordonnée par FILASSISTANCE, il est entendu entre les parties que la responsabilité de FILASSISTANCE ne saurait être recherchée dans l'hypothèse où l'établissement bancaire émetteur auquel FILASSISTANCE s'est adressé refuserait de procéder à l'opération de virement au motif que celle-ci serait contraire à la réglementation Européenne ou Internationale applicable en général ou plus particulièrement incompatible avec l'une de ses politiques internes.

**2. Exclusions spécifiques à la garantie « Avance et remboursement complémentaire des frais médicaux engagés à l'Étranger »**

**FILASSISTANCE ne peut intervenir pour les frais suivants, engagés à l'Étranger :**

- les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ à l'étranger ou après le retour et nécessitant un contrôle médical régulier, sauf cas d'aggravation imprévisible ;
- les frais médicaux engagés en France, qu'ils soient ou non consécutifs à un Accident ou à une maladie survenus à l'étranger ;
- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation, consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler ;
- les frais occasionnés par les états pathologiques faisant suite à une Interruption Volontaire de Grossesse ou une Procréation Médicalement Assistée ;
- les frais consécutifs à une maladie chronique, à des maladies ou des troubles mentaux y compris les troubles anxieux et anxio-dépressifs, les syndromes dépressifs, les dépressions et autres névroses, les psychoses, et les troubles de la personnalité et du comportement ;
- les transports primaires d'urgence, les frais de recherche et de secours de personne en montagne, en mer, ou dans le désert ;
- les frais de rééducation, de kinésithérapie, de chiropraxie ;
- les voyages entrepris à des fins de diagnostic et/ou de traitement ;
- les vaccins et les frais y afférents ;
- les visites médicales de contrôle et les frais y afférents ;
- les soins hospitaliers relatifs à un traitement ou à une opération de chirurgie plastique non réparatrice consécutive à un Accident ou à une maladie de l'Adhérent survenu pendant la Période de couverture du Contrat ;
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant ;
- les cures thermales, séjours, traitements ou services reçus dans des centres de thalassothérapie, de balnéothérapie, d'hydrothérapie ou de naturopathie ;
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives et médicales) ;
- les frais d'optique (lunettes, verres de contact et lentilles)

### 3. Exclusions spécifiques aux rapatriements

Sauf dispositions contraires, sont exclus les rapatriements qui seraient la conséquence :

- de l'état de grossesse sauf complications imprévisibles et dans tous les cas à partir de la 36<sup>ème</sup> semaine de grossesse ;
- des complications directement causées par une maladie ou une blessure dont la couverture est exclue ou limitée selon les termes et conditions du Contrat ;
- du traitement médical administré en milieu hospitalier par une personne ayant le même Domicile ou un lien familial avec l'Adhérent ;
- du séjour, des traitements ou des services reçus dans des centres de thalassothérapie, de balnéothérapie, d'hydrothérapie ou de naturopathie ;
- du séjour, de la convalescence et des soins infirmiers reçus lorsque l'Hospitalisation est réalisée dans un but autre que celui de recevoir un traitement médical ou lorsque le traitement reçu ne nécessite pas une Hospitalisation ;
- des soins hospitaliers relatifs à un traitement ou à une opération de chirurgie plastique sauf s'il s'agit d'une opération de chirurgie réparatrice consécutive à un Accident ou à une Maladie de l'Adhérent survenu pendant la Période de couverture du Contrat ;
- du traitement administré en milieu hospitalier des suites de pathologies et troubles addictifs liés à la consommation de drogues, narcotiques ou alcool y compris les cures de désintoxication ;
- du traitement administré en milieu hospitalier des troubles du comportement ou de l'attention, de l'hyperactivité, des troubles du spectre autistique, du trouble de l'opposition et du défi, des comportements antisociaux, des troubles obsessionnels compulsifs, des troubles affectifs ou d'adaptation, des troubles alimentaires ;
- des traitements conçus pour encourager les relations socio-émotionnelles, des thérapies par la communication, la psychothérapie ou le coaching sauf en cas de traitement psychiatrique par un médecin psychiatre par opposition à la psychanalyse ;
- d'une Hospitalisation résultant du traitement de l'obésité ;
- des traitements et des opérations effectuées en milieu hospitalier liés à un changement de sexe ;
- des diagnostics, des traitements effectués en milieu hospitalier ou des complications liés à la stérilisation, aux dysfonctionnements sexuels et à l'interruption de grossesse sauf sur décision ou conseil du corps médical.

### 4. Exclusions spécifiques aux prestations mises en œuvre au profit des véhicules

Sont exclus :

- les conséquences des événements causés par un conducteur n'ayant pas toutes les autorisations nécessaires à la conduite du Véhicule bénéficiaire,
- les frais de réparation du Véhicule bénéficiaire,
- les frais de douane,
- les frais de restauration,
- les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau ou bac,
- les marchandises, denrées périssables, et animaux

transportés à bord du Véhicule,

-les pannes consécutives à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou de tout liquide (autre que le carburant) nécessaire au bon fonctionnement du Véhicule bénéficiaire,

-les pannes consécutives aux erreurs de carburant, à l'absence ou à la mauvaise qualité du carburant, des lubrifiant out tout liquide nécessaire au bon fonctionnement du Véhicule bénéficiaire,

-les pannes survenant après une première intervention de FILASSISTANCE et dont le caractère répétitif résulte d'un défaut de réparation du Véhicule bénéficiaire,

-les immobilisations consécutives à la crevaison (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique du Véhicule bénéficiaire,

-les immobilisations consécutives à la perte des clefs du Véhicule bénéficiaire,

-les Immobilisations consécutives à une panne ou un accident ayant pour cause directe et exclusive un défaut d'entretien ou l'usure normale et prévisible du Véhicule bénéficiaire,

-les Immobilisations consécutives à des opérations d'entretien, périodiques ou non, du Véhicule bénéficiaire à savoir : le contrôle technique, la révision ou le remplacement des pièces usées du Véhicule bénéficiaire, les travaux de peinture ou la pose d'accessoires prévues à l'avance,

-la détérioration ou le vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule bénéficiaire, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage,

-les Immobilisations consécutives à une panne ou un accident ayant pour cause directe et unique une utilisation du Véhicule bénéficiaire non-conforme aux recommandations édictées par le constructeur,

-les assurances optionnelles en cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

## VI. CLAUSES RÉGLEMENTAIRES

### 1. Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, **FILASSISTANCE** est subrogée dans les droits et actions de l'Adhérent contre tout responsable du dommage, à concurrence du montant de la prestation servie.

L'Adhérent doit informer **FILASSISTANCE** de l'exercice d'un recours, d'une procédure pénale ou civile, dont il a connaissance, contre l'auteur présumé du dommage dont il a été victime.

### 2. Informatique et libertés

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, la collecte des données à caractère personnel du Bénéficiaire est nécessaire pour la gestion de son contrat d'assistance par **FILASSISTANCE** et ses prestataires.

Les informations recueillies auprès du Bénéficiaire, lors d'une demande d'assistance font l'objet d'un traitement ayant pour finalités : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assistance ; l'élaboration de statistiques notamment commerciales, d'activité et actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le

financement du terrorisme et contre la fraude ; les opérations relatives à la gestion des clients ; l'amélioration du service au client ; la gestion des avis des personnes sur les produits et services ; la gestion et le suivi des incidents relatifs à la sécurité des prestataires.

Les destinataires de ces données personnelles, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de **FILASSISTANCE**, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Les informations personnelles du Bénéficiaire pourront, si cela est nécessaire, faire l'objet de transferts vers des prestataires ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne pour l'exécution des prestations d'assistance.

Dans le cadre de la gestion du contrat d'assistance, **FILASSISTANCE**, ses prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à collecter auprès du Bénéficiaire des données de santé. Ces données de santé sont collectées aux fins de mise en œuvre des garanties demandées. Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité aux prestataires ou sous-traitants qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Les données du Bénéficiaire seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'au 31 Décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Le Bénéficiaire dispose notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles.

Le Bénéficiaire dispose également du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Sous certaines conditions règlementaires, le Bénéficiaire peut faire l'exercice du droit d'opposition ou de limitation du traitement de ses données personnelles, toutefois, toute opposition ou refus pourra empêcher l'exécution des présentes garanties.

Le Bénéficiaire peut exercer ces différents droits en se rendant sur [www.filassistance.fr](http://www.filassistance.fr) ou en contactant directement le service DPD par courrier (FILASSISTANCE INTERNATIONAL - Délégué à la Protection des Données, 108 Bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud Cedex) ou par courriel ([dpo@filassistance.fr](mailto:dpo@filassistance.fr)).

Le Bénéficiaire peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat.

Le Bénéficiaire pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, le Bénéficiaire a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, 01 53 73 22 22.

### 3. Responsabilité

**FILASSISTANCE** s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des

prestations d'assistance prévues à la présente notice. A ce titre, **FILASSISTANCE** est tenue d'une obligation de moyens dans la délivrance et la réalisation des prestations d'assistance. Il appartiendra aux Bénéficiaires, de prouver la défaillance de **FILASSISTANCE**.

**FILASSISTANCE** est seule responsable vis-à-vis du Bénéficiaire, du défaut ou de la mauvaise exécution des prestations d'assistance. A ce titre, **FILASSISTANCE** sera responsable des seuls dommages directs, quelle qu'en soit la nature, à l'égard du Bénéficiaire, pouvant survenir de son propre fait ou du fait de ses préposés.

Les dommages directs susvisés s'entendent de ceux qui ont un lien de causalité direct entre une faute de **FILASSISTANCE** et un préjudice du Bénéficiaire.

**En tout état de cause, FILASSISTANCE ne sera pas responsable d'un manquement à ses obligations qui sera la conséquence d'une cause étrangère (cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil et apprécié par la jurisprudence de la Cour de cassation, fait de la victime ou fait d'un tiers).**

#### 4. Autorité de contrôle

**FILASSISTANCE** est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

#### 5. Réclamations

Sans préjudice du droit d'engager une action en justice pour le Bénéficiaire à tout moment, toute réclamation portant sur le traitement d'une demande d'assistance (délai, qualité, contenu de la prestation fournie, etc.) pourra être formulée dans un premier temps par l'Adhérent, un Bénéficiaire ou leurs mandataires ou leurs ayants droit (ci-après le « Réclamant ») : auprès du service qui a traité cette demande par téléphone au numéro non surtaxé indiqué au début de la notice, par courrier à l'adresse suivante :

##### **FILASSISTANCE INTERNATIONAL**

Service Réclamations,  
108, Bureaux de la Colline,  
92213 SAINT-CLOUD CEDEX,

par mail à [qualite@filassistance.fr](mailto:qualite@filassistance.fr),

sur le site internet [www.filassistance.fr](http://www.filassistance.fr) via le formulaire de contact accessible dans la rubrique « Contactez-nous ».

**FILASSISTANCE** adressera un accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables maximum à compter de la date d'envoi de la réclamation, sauf si une réponse peut être communiquée au Réclamant dans ce délai.

A défaut, une réponse sera apportée dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la date d'envoi de la réclamation sauf en cas de survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont le Réclamant sera informé.

En tout état de cause, le Réclamant peut saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance à l'expiration d'un délai de deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, ou le cas échéant à compter de la date de réception de la réponse négative formulée par **FILASSISTANCE**, en adressant sa demande :

par courrier à l'adresse suivante :

Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09,  
sur le site internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org).

Le Médiateur formulera un avis dans le délai prévu dans la

charte de la médiation de l'assurance, à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux Parties et laisse la liberté pour le Réclamant, de saisir les tribunaux compétents.

#### 6. Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des assurances :

##### *Délai de prescription*

##### **Article L.114-1**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

##### *Causes d'interruption de la prescription*

##### **Article L.114-2**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

##### *Caractère d'ordre public de la prescription*

##### **Article L.114-3**

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

##### *Causes ordinaires d'interruption de la prescription :*

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

##### *Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait*

##### **Article 2240 du Code civil**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

## ***Demande en justice***

### **Article 2241 du Code civil**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

### **Article 2242 du Code civil**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

### **Article 2243 du Code civil**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

## ***Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée***

### **Article 2244 du Code civil**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

## ***Étendue de la prescription quant aux personnes***

### **Article 2245 du Code civil**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre les héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous les héritiers.

### **Article 2246 du Code civil**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

## ***Causes de report et de suspension de la prescription***

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L.114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

### **Article 2233 du Code civil**

#### **La prescription ne court pas :**

1. à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
2. à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
3. à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

### **Article 2234 du Code civil**

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

## **Article 2235 du Code civil**

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

## **Article 2236 du Code civil**

Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

## **Article 2237 du Code civil**

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

## **Article 2238 du Code civil**

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

## **Article 2239 du Code civil**

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## ***Saisine du médiateur***

Il est également prévu que la prescription de deux (2) ans sera suspendue en cas de médiation ou de conciliation entre les Parties (article 2238 du Code civil).

## **7. Loi applicable et juridiction compétente**

La présente notice est régie par le droit français.

En cas de litige portant sur la présente notice et à défaut d'accord amiable, il sera fait expressément attribution de juridiction près les tribunaux dans le ressort desquels se situe le domicile de l'Adhérent.